



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 70

## Projet de loi 70

**An Act to engage the private sector in  
improving transportation  
infrastructure, reducing traffic  
congestion, creating jobs, and  
stimulating economic activity through  
the sale of Highway 407**

**Loi visant à intéresser le secteur privé  
à améliorer l'infrastructure des  
transports, réduire la circulation  
engorgée, créer des emplois et stimuler  
l'activité économique par la vente de  
l'autoroute 407**

**The Hon. R. Sampson**  
Minister without Portfolio (Privatization)

**L'honorable R. Sampson**  
Ministre sans portefeuille (ministre  
responsable de la Privatisation)

### Government Bill

1st Reading      October 19, 1998  
2nd Reading      November 5, 1998  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Resources  
Development Committee and as reported to  
the Legislative Assembly November 23, 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

### Projet de loi du gouvernement

1<sup>re</sup> lecture      19 octobre 1998  
2<sup>e</sup> lecture      5 novembre 1998  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du  
développement des ressources et rapporté à  
l'Assemblée législative le 23 novembre 1998)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



## EXPLANATORY NOTE

The Bill allows the Minister responsible for Privatization to transfer the Crown's interest in Highway 407 to a private party.

The new owner may collect tolls from persons using Highway 407. Rules are set out for the collection of tolls, and for disputes by persons who do not believe that they owe a toll.

Rules are provided for the operation of Highway 407, including requirements that the same safety standards that normally apply to controlled access highways will apply to Highway 407.

Provision is made for how a number of other Acts will apply to Highway 407 under the new system.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet au ministre responsable de la Privatisation de transférer à un tiers l'intérêt que possède la Couronne sur l'autoroute 407.

Le nouveau propriétaire peut percevoir des péages des utilisateurs de l'autoroute. Des règles sont énoncées en ce qui a trait à la perception des péages et aux contestations des gens qui croient ne pas devoir de péage.

Des règles sont prévues pour l'exploitation de l'autoroute, y compris des exigences portant que les mêmes normes de sécurité qui s'appliquent habituellement aux routes à accès limité s'appliquent à l'autoroute.

Il est prévu une façon d'appliquer un certain nombre d'autres lois à l'autoroute sous le nouveau système.

**An Act to engage the private sector in improving transportation infrastructure, reducing traffic congestion, creating jobs, and stimulating economic activity through the sale of Highway 407**

**Loi visant à intéresser le secteur privé à améliorer l'infrastructure des transports, réduire la circulation engorgée, créer des emplois et stimuler l'activité économique par la vente de l'autoroute 407**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

## DEFINITIONS

## DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“expand” includes the building of additional lanes, the adding or expanding of interchanges, the construction of tunnels and bridges and other structures, and the making of other improvements, and “expansion” has a corresponding meaning; (“élargir”, “élargissement”)

«appareil à péage» Appareil à péage prescrit en vertu de l'alinéa 191.4 a) du *Code de la route*. («toll device»)

“extend” means the construction of linear additions, and “extension” has a corresponding meaning; (“prolonger”, “prolongement”)

«autoroute 407» S'entend de la voie publique qui, le 19 octobre 1998, faisait partie de la route principale connue sous le numéro 407 et située sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407. S'entend en outre de la voie publique telle qu'elle peut être prolongée sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407, y compris les améliorations et les accessoires fixes. («Highway 407»)

“Highway 407” means the highway that as of October 19, 1998 was that part of the King's Highway known as number 407 located on the Highway 407 lands, and includes the highway as it may be extended on the Highway 407 lands and includes improvements and fixtures; (“autoroute 407”)

«certificat d'immatriculation de véhicule» S'entend au sens du terme «certificat d'immatriculation» à l'article 6 du *Code de la route*. («vehicle permit»)

“management” includes development, planning, design, construction, operation, maintenance and rehabilitation, and “manage” has a corresponding meaning; (“gestion”, “gérer”)

«élargir» S'entend notamment de la construction de voies additionnelles, l'adjonction ou l'élargissement d'échangeurs, la construction de tunnels et de ponts et d'autres structures et l'apport d'autres améliorations. Le terme «élargissement» a un sens correspondant. («expand», «expansion»)

“Minister for Privatization” means the Minister without Portfolio with Responsibility for Privatization or such other member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to exercise the duties and powers of the Minister for Privatization under this Act; (“ministre responsable de la Privatisation”)

«gestion» S'entend notamment de la mise en valeur, de la planification, de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la réhabilitation. Le terme «gérer» a un sens correspondant. («management», «manage»)

“ministry” includes a ministry of the Government of Ontario and any board, commis-

«ministère» S'entend notamment d'un ministère du gouvernement de l'Ontario ainsi que d'un conseil, d'une commission, d'un office, d'une personne morale ou de tout autre organisme du gouvernement de l'Ontario. («ministry»)

sion, authority, corporation or other agency of the Government of Ontario; (“ministère”)

“ministry safety standards” means safety standards, specifications, special provisions, directives, codes, policies, procedures, manuals, guidelines or processes of the Ministry of Transportation that apply to the management of highways designated as controlled access highways under section 36 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as they may be amended or replaced from time to time; (“normes de sécurité ministérielles”)

“owner” means the person from time to time who is a tenant under a ground lease of the Highway 407 lands and who is an owner of assets comprising or relating to Highway 407; (“propriétaire”)

“prescribed” means prescribed in the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“toll device” means a toll device prescribed under clause 191.4 (a) of the *Highway Traffic Act*; (“appareil à péage”)

“transfer” includes convey, sell, grant, transfer, lease, license, charge, mortgage, encumber, grant an easement, assign and in any other way deal with or dispose of all or part of a minister of the Crown’s or ministry’s interest in assets comprising or relating to Highway 407; (“transférer”)

“vehicle permit” means a permit as defined in section 6 of the *Highway Traffic Act*. (“certificat d’immatriculation de véhicule”)

«ministre responsable de la Privatisation» Le ministre sans portefeuille qui est responsable de la Privatisation ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les fonctions et pouvoirs que la présente loi confère au ministre responsable de la Privatisation. («Minister for Privatization»)

«normes de sécurité ministérielles» Normes de sécurité, devis, dispositions spéciales, directives, codes, politiques, modalités, manuels, lignes directrices ou processus du ministère des Transports qui s’appliquent à la gestion des voies publiques désignées comme routes à accès limité en vertu de l’article 36 de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tels qu’ils sont modifiés ou remplacés à l’occasion. («ministry safety standards»)

«prescrit» Prescrit dans les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«prolonger» S’entend de la construction d’adjonctions linéaires. Le terme «prolongement» a un sens correspondant. («extend», «extension»)

«propriétaire» La personne qui, à l’occasion, est locataire des biens-fonds réservés à l’autoroute 407 aux termes d’un bail foncier et qui est propriétaire des éléments d’actif qui renferment l’autoroute 407 ou s’y rapportent. («owner»)

«transférer» S’entend notamment du fait de disposer de la totalité ou d’une partie de l’intérêt d’un ministre de la Couronne ou d’un ministère sur les éléments d’actif qui renferment l’autoroute 407 ou s’y rapportent ou de faire quelque autre opération que ce soit à son égard, y compris en la transportant, en la vendant, en la concédant, en la transférant, en la donnant à bail, en concédant une permission à son égard, en la grevant d’une charge, d’une hypothèque ou autre, en concédant une servitude à son égard ou en la cédant. («transfer»)

Highway 407 lands

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining the Highway 407 lands for the purposes of this Act, but the lands described must meet the following requirements:

1. The lands must not exceed a width sufficient to accommodate 10 highway lanes, a median, and the additional lands required for infrastructure that is essential to the design, construction, use and safety of the highway constructed along the following route,

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les biens-fonds réservés à l’autoroute 407 pour l’application de la présente loi, mais ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Les biens-fonds ne dépassent pas une largeur suffisante pour y aménager 10 voies, un terre-plein central et les autres biens-fonds nécessaires à l’infrastructure qui est essentielle à la conception, à la construction, à l’utilisation et à la

Biens-fonds réservés à l’autoroute 407

- (a) the route that was, on October 19, 1998, exempt or approved under the *Environmental Assessment Act* between,
- (i) the intersection of Highway 407 and the Queen Elizabeth Way in the City of Burlington, and
  - (ii) Highway 7 east of Brock Road in the Town of Pickering, and
- (b) the route which may be approved under federal and provincial statutes after October 19, 1998 between the easterly end of the route described in clause (a) and Highway 35/115 and any approved highway connections with Highway 401.

## TRANSFER AND AGREEMENTS

Transfer of assets

2. Despite any other Act or regulation, the Lieutenant Governor in Council may direct the Minister for Privatization, on behalf of the Crown in right of Ontario as represented by any minister of the Crown or any ministry, to transfer, directly or indirectly, all or any part of the Highway 407 lands and other assets comprising or relating to Highway 407, whether tangible or intangible, or any interest in those assets, on such terms and conditions as the Minister for Privatization may determine.

Ontario Transportation Capital Corporation

3. (1) In this section, "corporation" means the Ontario Transportation Capital Corporation after its continuance pursuant to subsection (2).

Continuance of corporation

(2) The Lieutenant Governor in Council may direct the Minister for Privatization to continue the Ontario Transportation Capital Corporation as a corporation with share capital under the *Business Corporations Act* by filing articles of continuance with the Director appointed under the *Business Corporations Act*, and the Director shall endorse those articles.

Effect of continuance

(3) Despite any provision of the *Business Corporations Act*, immediately upon the endorsement of the certificate of continuance by the Director:

1. The corporation shall be a corporation to which the *Business Corporations Act* applies as if it had been incorporated under that Act.
2. The *Capital Investment Plan Act, 1993* shall not apply to the corporation.

sécurité de la voie publique construite le long du parcours suivant :

- a) le parcours qui, au 19 octobre 1998, faisait l'objet d'une exemption ou d'une approbation aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* et qui est situé entre :
- (i) le croisement de l'autoroute 407 et de l'autoroute Queen Elizabeth dans la cité de Burlington,
  - (ii) l'autoroute 7 à l'est du chemin Brock dans la ville de Pickering;
- b) le parcours qui peut être approuvé aux termes de lois fédérales et provinciales après le 19 octobre 1998 entre l'extrémité la plus à l'est du parcours décrit à l'alinéa a) et l'autoroute 35/115 et tous raccordements approuvés de la voie publique avec l'autoroute 401.

## TRANSFERT ET ACCORDS

Transfert d'éléments d'actif

2. Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut enjoindre au ministre responsable de la Privatisation, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario telle qu'elle est représentée par tout ministre de la Couronne ou ministère, de transférer directement ou indirectement la totalité ou une partie des biens-fonds réservés à l'autoroute 407 et des autres éléments d'actif qui renferment l'autoroute 407 ou s'y rapportent, qu'il s'agisse d'éléments d'actif matériels ou immatériels, ou d'un intérêt sur ces éléments, aux conditions que précise le ministre responsable de la Privatisation.

3. (1) Dans le présent article, «société» s'entend de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario, après son maintien conformément au paragraphe (2).

Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut enjoindre au ministre responsable de la Privatisation de maintenir la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario à titre de personne morale avec capital-actions aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* en déposant des statuts de maintien auprès du directeur nommé en vertu de cette loi, qui y appose un certificat de maintien.

Maintien de la société

(3) Malgré toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, dès l'apposition du certificat de maintien par le directeur :

Effet du maintien

1. La *Loi sur les sociétés par actions* s'applique à la société comme si celle-ci avait été constituée en vertu de cette loi.
2. La *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* ne s'applique pas à la société.

	3. The articles of continuance shall be deemed to be the articles of incorporation of the corporation.		3. Les statuts de maintien sont réputés être les statuts constitutifs de la société.	
	4. Except for the purposes of subsection 117 (1) of the <i>Business Corporations Act</i> , the certificate of continuance shall be deemed to be the certificate of incorporation of the corporation.		4. Sauf pour l'application du paragraphe 117 (1) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , le certificat de maintien est réputé être le certificat de constitution de la société.	
	5. The corporation shall possess all the property, rights, privileges and franchises and be subject to all the liabilities of the Ontario Transportation Capital Corporation.		5. Les biens, droits, privilèges et concessions de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario passent à la société, qui assume toutes ses responsabilités.	
Ownership of shares	(4) The shares of the corporation shall be legally and beneficially owned by the Crown in right of Ontario as represented by the Minister for Privatization until transferred by the Minister for Privatization, and the corporation shall be deemed to be an agent of the Crown in right of Ontario until the shares have been transferred by the Minister.		(4) La Couronne du chef de l'Ontario, telle qu'elle est représentée par le ministre responsable de la Privatisation, est propriétaire en common law et bénéficiaire des actions de la société jusqu'à ce que le ministre les transfère. La société est réputée un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario jusqu'à ce que les actions soient transférées par le ministre.	Droit de propriété sur les actions
Disposal of shares	(5) Despite any other Act or regulation, the Lieutenant Governor in Council may direct the Minister for Privatization, on behalf of the Crown in right of Ontario, to transfer, directly or indirectly, the shares of the corporation on such terms and conditions as the Minister for Privatization may determine, including the consideration to be paid for the shares of the corporation, and to carry out the actions authorized under subsection (6).		(5) Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut enjoindre au ministre responsable de la Privatisation, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, de transférer directement ou indirectement les actions de la société aux conditions que précise le ministre responsable de la Privatisation, y compris la contrepartie à verser à leur égard, et de prendre les mesures autorisées en vertu du paragraphe (6).	Disposition des actions
Minister may act	(6) At any time before the transfer of the shares of the corporation pursuant to subsection (5), despite any other Act or regulation, the Minister for Privatization may,		(6) En tout temps avant que les actions de la société ne soient transférées conformément au paragraphe (5), le ministre responsable de la Privatisation peut, malgré toute autre loi ou tout autre règlement :	Pouvoirs du ministre
	(a) on behalf of the Ontario Transportation Capital Corporation, transfer any or all assets owned by Ontario Transportation Capital Corporation or in which the Ontario Transportation Capital Corporation has an interest to the Crown in right of Ontario as represented by a minister of the Crown, or any ministry, on such terms and conditions as the Minister for Privatization may determine;		a) au nom de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario, transférer à la Couronne du chef de l'Ontario telle qu'elle est représentée par un ministre de la Couronne ou à tout ministre, aux conditions que précise le ministre responsable de la Privatisation, la totalité ou une partie des éléments d'actif qui appartiennent à la Société ou sur lesquels celle-ci a un intérêt;	
	(b) remove the directors of the Ontario Transportation Capital Corporation;		b) destituer les administrateurs de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario;	
	(c) appoint directors of the Ontario Transportation Capital Corporation;		c) nommer des administrateurs à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario;	
	(d) determine the classes of shares of the corporation and their attributes; and		d) établir les catégories d'actions de la société et leurs attributs;	
	(e) issue shares of the corporation, which upon their issuance shall be fully-paid shares of the corporation.		e) émettre des actions de la société, lesquelles sont des actions entièrement libérées de la société dès leur émission.	

Necessary authority	<p><b>4.</b> The Minister for Privatization shall be deemed to have all necessary authorizations and consents from any minister of the Crown and any ministry to carry out the powers described in sections 2 or 3, and the execution by the Minister for Privatization of any document on behalf of any minister of the Crown or any ministry shall be conclusive evidence that the minister or ministry has consented to and is bound by the document.</p>	<p><b>4.</b> Le ministre responsable de la Privatisation est réputé avoir obtenu de tout ministre de la Couronne et de tout ministère toutes les autorisations et tous les consentements nécessaires pour exercer les pouvoirs visés à l'article 2 ou 3. La passation par le ministre responsable de la Privatisation de tout document au nom d'un ministre de la Couronne ou d'un ministère constitue la preuve concluante que le ministre ou ministère a consenti au document et est lié par celui-ci.</p>	Autorité nécessaire
Minister to determine	<p><b>5. (1)</b> Without limiting his or her powers under sections 2 or 3, the Minister for Privatization may,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) determine the assets to be transferred;</li> <li>(b) determine the consideration to be paid for the assets;</li> <li>(c) establish terms and conditions relating to the management of Highway 407; and</li> <li>(d) at the direction of the Lieutenant Governor in Council, incorporate or cause to be incorporated a corporation with share capital, transfer the assets mentioned in section 2 to the corporation, and transfer the shares of the corporation.</li> </ul>	<p><b>5. (1)</b> Sans porter atteinte aux pouvoirs que lui confère l'article 2 ou 3, le ministre responsable de la Privatisation peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) déterminer les éléments d'actif qui doivent être transférés;</li> <li>b) déterminer la contrepartie à verser pour les éléments d'actifs;</li> <li>c) établir des conditions relativement à la gestion de l'autoroute 407;</li> <li>d) sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, constituer ou faire constituer une personne morale avec capital-actions, transférer les éléments d'actif visés à l'article 2 à la personne morale et transférer les actions de celle-ci.</li> </ul>	Pouvoirs du ministre
Corporation, Crown agency	<p style="text-align: center;">▼</p> <p><b>(2)</b> A corporation incorporated under clause (1) (d) shall be deemed to be an agent of the Crown in right of Ontario until its shares have been transferred by the Minister for Privatization. ▲</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p><b>(2)</b> La personne morale constituée en vertu de l'alinéa (1) d) est réputée un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario jusqu'à ce que ses actions soient transférées par le ministre responsable de la Privatisation. ▲</p>	Personne morale en tant qu'organisme de la Couronne
Agreements	<p><b>6.</b> The Minister for Privatization may enter into any agreement that he or she considers necessary or expedient for carrying out the purposes of this Act.</p>	<p><b>6.</b> Le ministre responsable de la Privatisation peut conclure tout accord qu'il estime nécessaire ou opportun à la réalisation des objets de la présente loi.</p>	Accords
Fee simple	<p><b>7.</b> Despite any other provision of this Act, the Minister for Privatization may not convey title in fee simple to the Highway 407 lands or the shares of a corporation that owns title in fee simple to the Highway 407 lands under this Act, except to the Crown in right of Ontario as represented by a minister of the Crown or to a ministry.</p>	<p><b>7.</b> Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre délégué à la privatisation ne peut transporter le titre en fief simple sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 ni les actions d'une personne morale à qui appartient ce titre en fief simple aux termes de la présente loi, si ce n'est à la Couronne du chef de l'Ontario telle qu'elle est représentée par un ministre de la Couronne ou à un ministère.</p>	Fief simple
Non-application	<p><b>8.</b> Sections 41 and 42 of the <i>Expropriations Act</i> do not apply to a transfer of assets under the authority of this Act.</p>	<p><b>8.</b> Les articles 41 et 42 de la <i>Loi sur l'expropriation</i> ne s'appliquent pas au transfert d'éléments d'actif sous le régime de la présente loi.</p>	Non-application
Delegation	<p><b>9. (1)</b> Any power or duty conferred or imposed on the Minister for Privatization under this Act may be delegated by the Minister for Privatization to an employee or officer of a ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclu-</p>	<p><b>9. (1)</b> Le ministre responsable de la Privatisation peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi à un employé ou dirigeant d'un ministère qui, lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, est réputé, incontestable-</p>	Délégation

sively to act in accordance with the delegation.

ment, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation by owner

(2) The owner may delegate the powers given to the owner in this Act, and any person to whom a power is delegated shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

(2) Le propriétaire peut déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi et toute personne à qui un pouvoir est délégué est réputée, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Délégation par le propriétaire

Conditions of delegation

(3) A delegation under this section shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

(3) La délégation visée au présent article est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Conditions de la délégation

Evidence

**10.** Any document under this Act purporting to be signed by the Minister for Privatization, or any certified copy thereof, is admissible in evidence in any action, prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the Minister without proof of the office or signature of the Minister.

**10.** Un document prévu par la présente loi qui se présente comme portant la signature du ministre responsable de la Privatisation, ou une copie certifiée conforme, est admissible en preuve dans toute action, poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que le document est signé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ou l'authenticité de la signature.

Preuve

Crown as owner

**11.** In the event that the ground lease of the Highway 407 lands is terminated, the Crown has all the powers, rights, duties and obligations given to the owner for the purposes of this Act, until a further transfer of the Highway 407 lands authorized under this Act.

**11.** En cas de résiliation du bail foncier sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407, la Couronne exerce tous les pouvoirs, droits et fonctions et assume toutes les obligations qui sont conférés au propriétaire pour l'application de la présente loi, et ce jusqu'à ce qu'un autre transfert des biens-fonds ne soit autorisé en vertu de celle-ci.

La Couronne en tant que propriétaire

DESIGNATION OF HIGHWAY 407

DÉSIGNATION DE L'AUTOROUTE 407

Private toll highway

**12.** (1) Highway 407 is designated as a private toll highway that is a controlled-access highway.

**12.** (1) L'autoroute 407 est désignée comme voie privée à péage à titre de route à accès limité.

Voie privée à péage

Not King's Highway

(2) Despite any designation under section 36 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, Highway 407 is not part of the King's Highway.

(2) Malgré toute désignation effectuée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, l'autoroute 407 ne fait pas partie de la route principale.

Non une route principale

Highway under Highway Traffic Act

(3) For the purposes of the *Highway Traffic Act*, Highway 407 is a highway, and shall be deemed to have been designated as a Class A Highway in regulations made under that Act, and shall be treated as a controlled-access highway as described in the Schedules under that Act.

(3) Pour l'application du *Code de la route*, l'autoroute 407 est une voie publique, et est réputée avoir été désignée comme route de catégorie A dans les règlements pris en application de ce code, et est traitée comme route à accès limité telle que décrite dans les annexes aux termes de ce code.

Voie publique visée au Code de la route

Regulations

(4) Regulations made under the *Highway Traffic Act* that applied to Highway 407 before the coming into force of this section continue to apply to Highway 407, unless repealed, or amended to provide otherwise.

(4) Les règlements pris en application du *Code de la route* qui s'appliquaient à l'autoroute 407 avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'y appliquer, à moins qu'ils ne soient abrogés ou modifiés.

Règlements

Public access

(5) Subject to subsection (3), the owner shall provide access to Highway 407 to the public.

(5) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire donne au public accès à l'autoroute 407.

Accès public

Order in council to be registered

(6) An order in council confirming the designation of Highway 407 as a private toll highway may be registered in the proper land registry offices.

(6) Le décret confirmant la désignation de l'autoroute 407 comme voie privée à péage peut être enregistré aux bureaux d'enregistrement immobilier compétents.

Enregistrement du décret

Designation not a regulation

(7) The order in council made under subsection (6) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(7) Le décret pris en vertu du paragraphe (6) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Non un règlement

TOLL HIGHWAY

VOIE À PÉAGE

Person responsible for payment of toll

13. (1) A toll and any related fee and interest payable under this Act for the operation of a vehicle on Highway 407 shall be paid to the owner by,

13. (1) Un péage et tous frais, droits et intérêts y afférents qui sont exigibles aux termes de la présente loi pour la conduite d'un véhicule sur l'autoroute 407 sont payés au propriétaire par :

Personne redevable du paiement du péage

- (a) if a toll device is not affixed to the vehicle, the person in whose name the plate portion of the vehicle permit is issued;
- (b) if a toll device is affixed to the vehicle, the person to whom the toll device is registered.

- a) la personne au nom de qui est délivrée la partie relative à la plaque du certificat d'immatriculation de véhicule, si un appareil à péage n'est pas fixé au véhicule;
- b) la personne au nom de qui l'appareil à péage est immatriculé, si un tel appareil est fixé au véhicule.

Evidence

(2) Photographic or electronic evidence of the use of Highway 407 is proof in the absence of evidence to the contrary of the obligation to pay a toll.

(2) Une preuve photographique ou électronique de l'utilisation de l'autoroute 407 constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'obligation de payer un péage.

Preuve

Application

(3) Sections 16 to 16.9 apply to the enforcement and collection of tolls and related fees and interest payable under this Act by a person described in subsection (1) but do not apply to the enforcement and collection of such tolls, fees and interest if,

(3) Les articles 16 à 16.9 s'appliquent au recouvrement et à la perception des péages et des frais, droits et intérêts y afférents qui sont exigibles, aux termes de la présente loi, d'une personne visée au paragraphe (1), sauf si :

Application

- (a) the person is responsible for the payment of such tolls, fees and interest under clause 13 (1) (b); and
- (b) the toll device that was affixed to the vehicle in question was obtained without providing information identifying the plate portion of a vehicle permit. ▲

- a) d'une part, la personne est redevable du paiement de tels péages, frais, droits et intérêts aux termes de l'alinéa 13 (1) b);
- b) d'autre part, l'appareil à péage qui était fixé au véhicule en question a été obtenu sans fournir de renseignements identifiant la partie relative à la plaque d'un certificat d'immatriculation de véhicule. ▲

Powers of owner

14. (1) Subject to subsection (2) the owner may,

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire peut :

Pouvoirs du propriétaire

- (a) establish, collect and enforce payment of tolls with respect to the operation of any vehicle or class of vehicles on Highway 407;
- (b) establish, collect and enforce administration fees based on such criteria as the owner considers appropriate, and fees to commence or appeal any dispute proceedings;
- (c) establish interest rates to be charged on unpaid tolls and fees, and collect interest charged at those rates;
- (d) exempt any vehicle or class of vehicles from the application of section 13;

- a) fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule ou catégorie de véhicules sur l'autoroute 407;
- b) fixer, percevoir et recouvrer des frais d'administration en fonction des critères que le propriétaire estime appropriés, ainsi que des droits pour présenter une contestation ou interjeter appel de celle-ci;
- c) fixer les taux d'intérêt à imposer à l'égard des péages, frais et droits impayés, et percevoir les intérêts imposés à ces taux;
- d) dispenser tout véhicule ou catégorie de véhicules de l'application de l'article 13;

- (e) establish terms and conditions for the registration and distribution of toll devices;
- (f) require security for the provision of any toll devices; and
- (g) determine the methods of payment of tolls, fees and interest.

- e) établir des conditions pour l'enregistrement et la répartition des appareils à péage;
- f) exiger une garantie pour la fourniture d'appareils à péage;
- g) établir les méthodes de paiement des péages, frais, droits et intérêts.

Subject to agreement

(2) The owner's powers set out in subsection (1) shall only be exercised in accordance with the terms and conditions set forth in an agreement to be entered into between the Minister for Privatization and the owner.

(2) Les pouvoirs du propriétaire énoncés au paragraphe (1) ne doivent être exercés que conformément aux conditions énoncées dans un accord devant être conclu entre le ministre responsable de la Privatisation et le propriétaire. Accord

Property in tolls

(3) Tolls, fees and interest collected by or on behalf of the owner are the property of the owner.

(3) Les péages, frais, droits et intérêts perçus par le propriétaire ou pour son compte appartiennent à celui-ci. Droit de propriété sur les péages

Validation of toll devices

(3.1) For the purposes of subsection 191.2 (2) of the *Highway Traffic Act*, a toll device is a validated toll device under this Act if a toll device agreement is in effect with the owner with respect to that toll device. ▲

(3.1) Pour l'application du paragraphe 191.2 (2) du *Code de la route*, un appareil à péage est un appareil à péage validé aux termes de la présente loi si un accord à son égard a été conclu et est en vigueur avec le propriétaire. ▲ Validation des appareils à péage

Transitional

(4) A toll device that was validated under the *Capital Investment Plan Act, 1993* for use on Highway 407 before the coming into force of this subsection shall be deemed to have been validated under this Act, and is subject to any powers of the owner under subsections (1) and (2).

(4) L'appareil à péage qui a été validé en vertu de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* aux fins d'utilisation sur l'autoroute 407 avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été validé en vertu de la présente loi, et est assujéti aux pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) confèrent au propriétaire. Disposition transitoire

Transitional, collection of tolls

(5) If, before the day this section comes into force, a vehicle was driven on Highway 407 and, as of that day, no invoice or statement has been sent with respect to payment of a toll for the use of Highway 407, the owner shall collect and enforce payment of the toll as though the vehicle had been driven on Highway 407 after the day this section comes into force.

(5) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un véhicule a été conduit sur l'autoroute 407 et que, à ce jour, aucune facture ni aucun relevé de compte n'avait été envoyé à l'égard du paiement d'un péage pour l'utilisation de l'autoroute 407, le propriétaire perçoit et recouvre le paiement du péage comme si le véhicule avait été conduit sur l'autoroute 407 après le jour de l'entrée en vigueur du présent article. Disposition transitoire : perception des péages

Same

(6) If, before the day this section comes into force, a vehicle was driven on Highway 407 and an invoice or statement was sent with respect to payment of a toll for the use of Highway 407 and, as of that day, the toll has not been paid, then, despite anything in this Act,

(6) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un véhicule a été conduit sur l'autoroute 407, qu'une facture ou un relevé de compte a été envoyé à l'égard du paiement d'un péage pour l'utilisation de l'autoroute 407 et que, à ce jour, le péage n'avait pas été payé, l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique alors malgré toute disposition de la présente loi : Idem

- (a) the Crown in right of Ontario may collect and enforce payment of the toll in accordance with section 43 of the *Capital Investment Plan Act, 1993*; or

- a) la Couronne du chef de l'Ontario peut percevoir et recouvrer le paiement du péage conformément à l'article 43 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*;

(b) if the owner and the Minister for Privatization enter into an agreement to that effect, the owner may collect and enforce payment of the toll in accordance with section 43 of the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

b) le propriétaire peut percevoir et recouvrer le paiement du péage conformément à l'article 43 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, s'il a conclu un accord à cet effet avec le ministre responsable de la Privatisation.

When payment due

**15.** (1) Subject to any agreement between the owner and a person responsible for the payment of a toll, a toll or fee is payable on the day an invoice for it is mailed, delivered by hand or sent by any other prescribed method to that person.

**15.** (1) Sous réserve d'un accord conclu entre le propriétaire et une personne redevable du paiement d'un péage, un péage ou des frais ou droits sont exigibles le jour où une facture à leur égard est envoyée par la poste ou par toute autre méthode prescrite ou livrée à la personne.

Moment du paiement

Interest

(2) Subject to any agreement between the owner and a person responsible for the payment of a toll, interest on a toll or fee begins to accrue and is payable 35 days after the invoice for the toll or fee is mailed, delivered by hand or sent by any other prescribed method to that person.

(2) Sous réserve d'un accord conclu entre le propriétaire et une personne redevable du paiement d'un péage, les intérêts imposés à l'égard d'un péage ou des frais ou droits commencent à s'accumuler et sont exigibles 35 jours après que la facture concernant ce péage ou ces frais ou droits est envoyée par la poste ou par toute autre méthode prescrite ou livrée à la personne.

Intérêts

Cause of action

(3) A toll and any related fee or interest is a debt owing to the owner and the owner has a cause of action enforceable in any court of competent jurisdiction for the payment of that debt but the debt may not be enforced while the obligation to pay a toll or fee is being disputed under section 16.1 or is subject to an appeal under section 16.3.

(3) Un péage et tous frais, droits ou intérêts y afférents constituent une créance du propriétaire et celui-ci a une cause d'action, exécutoire devant tout tribunal compétent, en recouvrement du paiement de cette dette. Celle-ci ne peut toutefois pas être recouvrée lorsque l'obligation de payer un péage, des frais ou des droits est contestée aux termes de l'article 16.1 ou fait l'objet d'un appel interjeté en vertu de l'article 16.3.

Cause d'action

Failure to pay toll

**16.** (1) If a toll charged for operating a vehicle on Highway 407 or any administrative fee is not paid within 35 days after the day it is payable under subsection 15 (1), the owner may send the person responsible for the payment of the toll a notice of failure to pay the toll.

**16.** (1) Si le péage imposé pour conduire un véhicule sur l'autoroute 407 ou tous frais d'administration ne sont pas payés dans les 35 jours qui suivent celui où ils deviennent exigibles aux termes du paragraphe 15 (1), le propriétaire peut envoyer à la personne redevable du paiement du péage un avis de défaut de paiement du péage.

Défaut de paiement d'un péage

Content of notice

- (2) The notice shall,
- (a) set out the amount of the toll, of any administrative fee and the interest rate that is being charged;
  - (b) inform the person named in the notice that he or she may dispute the matter on a ground referred to in subsection 16.1 (1);
  - (c) inform the person named in the notice that if he or she disputes the matter,
    - (i) he or she must send a notice of dispute to the owner within the time period referred to in subsection 16.1 (2),
    - (ii) he or she bears the onus of proving the grounds on which the matter is disputed, and

- (2) L'avis :
- a) indique le montant du péage et des frais d'administration ainsi que le taux d'intérêt qui est imposé;
  - b) informe la personne qui y est nommée qu'elle peut contester la question pour un motif mentionné au paragraphe 16.1 (1);
  - c) informe la personne qui y est nommée que si elle conteste la question :
    - (i) elle doit envoyer un avis de contestation au propriétaire dans le délai prévu au paragraphe 16.1 (2),
    - (ii) il lui incombe de prouver les motifs sur lesquels la contestation est fondée,

Contenu de l'avis

(iii) the tolls, fees and interest set out in the notice shall be deemed to be paid in full if the owner fails to send the person its decision within 30 days of receiving the person's notice of dispute; and

(d) inform the person named in the notice that if the toll or fee referred to in the notice, or any interest on that toll or fee, is not paid within 90 days of the day on which the person received the notice, the Registrar of Motor Vehicles may refuse to validate the person's vehicle permit or refuse to issue a vehicle permit to the person and that the Registrar of Motor Vehicles may do so even if the failure to pay is disputed under section 16.1.

Dispute

**16.1** (1) A person who receives notice under section 16 may dispute the alleged failure to pay a toll on any of the following grounds:

1. The toll was paid in full.
2. The amount of the toll is incorrect.
3. The vehicle, the numbered plate or the toll device registered to the person was lost or stolen at the time the toll was incurred.
4. The person is not the person responsible for the payment of the toll under subsection 13 (1).

Notice of dispute

(2) A person who receives notice under section 16 may dispute the alleged failure to pay a toll if the person sends a notice of dispute, setting out the grounds on which the dispute is based, to the owner within 30 days of receiving the notice of failure to pay the toll under section 16.

Payment without prejudice

(3) The payment of a toll and related fees and interest shall not prejudice the right of a person who receives notice under section 16 to dispute the alleged failure to pay the toll, fees and interest.

Onus

(4) The onus of proving the grounds upon which a dispute under this section is based is on the person who sends notice of the dispute.

Decision

(5) Within 30 days of receiving a notice of dispute from a person under subsection (2), the owner shall render a decision and shall send the person a copy of the decision, with or without reasons.

Same

(6) If the dispute is unsuccessful, the owner shall, in writing together with the copy of the decision, inform the person who gave the notice of dispute of his or her right to appeal

(iii) les péages et les frais, droits et intérêts indiqués dans l'avis sont réputés avoir été payés intégralement si le propriétaire n'envoie pas sa décision à la personne dans les 30 jours de la réception de l'avis de contestation;

d) informe la personne qui y est nommée que si le péage ou les frais ou droits visés dans l'avis ou les intérêts sur ceux-ci ne sont pas payés dans les 90 jours de la réception de l'avis, le registraire des véhicules automobiles peut refuser de valider son certificat d'immatriculation de véhicule ou de lui en délivrer un, et ce même si le défaut de paiement est contesté en vertu de l'article 16.1.

Contestation

**16.1** (1) La personne qui reçoit l'avis prévu à l'article 16 peut contester le prétendu défaut de paiement d'un péage pour n'importe lequel des motifs suivants :

1. Le péage a été payé intégralement.
2. Le montant du péage est inexact.
3. Le véhicule, la plaque d'immatriculation ou l'appareil à péage immatriculé à son nom étaient perdus ou volés au moment où le péage a été engagé.
4. Elle n'est pas la personne redevable du paiement d'un péage visée au paragraphe 13 (1).

Avis de contestation

(2) La personne qui reçoit l'avis prévu à l'article 16 peut contester le prétendu défaut de paiement d'un péage si elle envoie au propriétaire, dans les 30 jours de la réception de l'avis de défaut de paiement du péage prévu à cet article, un avis de contestation énonçant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

Réserve

(3) Le paiement d'un péage et des frais, droits et intérêts y afférents ne porte pas atteinte au droit de quiconque reçoit l'avis prévu à l'article 16 de contester le prétendu défaut de paiement du péage et des frais, droits et intérêts.

Fardeau

(4) Il incombe à l'auteur de l'avis d'une contestation visée au présent article de prouver les motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

Décision

(5) Dans les 30 jours de la réception par une personne de l'avis de contestation prévu au paragraphe (2), le propriétaire prend une décision et en envoie une copie, motivée ou non, à la personne.

Idem

(6) Si la contestation est rejetée, le propriétaire informe par écrit l'auteur de l'avis de contestation, en même temps qu'il lui remet une copie de sa décision, qu'il a le droit d'in-

	the decision to a dispute arbitrator and shall provide the address of the dispute arbitrator.	terjeter appel de la décision devant un arbitre des différends et lui fournit l'adresse de ce dernier.	
Failure to give timely decision	(7) If the owner fails to send a copy of the decision to the person who sent the notice of dispute within the time period required under subsection (5), the tolls and the related fees and interest that were the subject of the dispute shall be deemed to be paid in full.	(7) Si le propriétaire n'envoie pas une copie de sa décision à l'auteur de l'avis de contestation dans le délai prévu au paragraphe (5), les péages et les frais, droits et intérêts y afférents visés par la contestation sont réputés avoir été payés intégralement.	Défaut de donner copie de la décision en temps opportun
Appointment of dispute arbitrator	<b>16.2</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a dispute arbitrator for the purposes of section 16.3.	<b>16.2</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un arbitre des différends pour l'application de l'article 16.3.	Nomination d'un arbitre des différends
Fees and expenses	(2) The fees and expenses of the dispute arbitrator shall be paid by the owner.	(2) Les honoraires et les dépenses de l'arbitre des différends sont à la charge du propriétaire.	Honoraires et dépenses
Appeal	<b>16.3</b> (1) A person may appeal the owner's decision under section 16.1 on any of the grounds referred to in subsection 16.1 (1) if the person sends a notice of appeal, setting out the grounds of the appeal, to the dispute arbitrator and to the owner within 30 days of receiving a copy of the owner's decision under subsection 16.1 (5).	<b>16.3</b> (1) Une personne peut interjeter appel de la décision du propriétaire visée à l'article 16.1 pour n'importe lequel des motifs mentionnés au paragraphe 16.1 (1) si elle envoie un avis d'appel, énonçant les motifs de l'appel, à l'arbitre des différends et au propriétaire dans les 30 jours de la réception d'une copie de la décision du propriétaire visée au paragraphe 16.1 (5).	Appel
Submission by owner	(2) Within 15 days of receipt of a notice of appeal under subsection (1), the owner may send a written submission to the dispute arbitrator.	(2) Dans les 15 jours de la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), le propriétaire peut envoyer des observations écrites à l'arbitre des différends.	Observations du propriétaire
Copy to appellant	(3) Upon making a submission under subsection (2), the owner shall send a copy of the submission to the appellant.	(3) Dès qu'il présente des observations en vertu du paragraphe (2), le propriétaire envoie une copie à l'appellant.	Copie à l'appellant
Appeal process	(4) The dispute arbitrator shall review the notice of appeal and any submission made by the owner under subsection (2) and may, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) decide the matter on the basis of the written material;</li> <li>(b) if he or she thinks it appropriate, hold a hearing into the matter; or</li> <li>(c) use any available mediation or alternative dispute resolution method that he or she considers appropriate.</li> </ul>	(4) L'arbitre des différends examine l'avis d'appel et les observations présentées par le propriétaire en vertu du paragraphe (2) et peut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prendre une décision sur la foi des documents écrits;</li> <li>b) tenir une audience sur la question s'il l'estime approprié;</li> <li>c) avoir recours à toute méthode de médiation ou méthode de règlement extrajudiciaire des différends qu'il estime appropriée.</li> </ul>	Processus d'appel
Appeal decision	(5) The dispute arbitrator shall decide the appeal solely on the grounds referred to in subsection 16.1 (1).	(5) L'arbitre des différends décide de l'appel en se fondant uniquement sur les motifs mentionnés au paragraphe 16.1 (1).	Décision rendue en appel
Order for expenses	(6) If the dispute arbitrator finds that the appellant is not responsible for payment of the toll he or she may order the owner to pay the appellant the amount of his or her reasonable out of pocket expenses incurred in connection with the dispute or appeal of the dispute.	(6) S'il conclut que l'appellant n'est pas redevable du paiement du péage, l'arbitre des différends peut ordonner au propriétaire de rembourser à l'appellant le montant des débours raisonnables qu'il a engagés relativement à la contestation ou à l'appel de celle-ci.	Débours
Decision final	(7) The decision of the dispute arbitrator is final and binding and is not subject to appeal.	(7) La décision de l'arbitre des différends est définitive et lie les parties.	Décision définitive
Notice of decision	(8) The dispute arbitrator shall send the appellant, the owner and the Registrar of Motor	(8) L'arbitre des différends envoie une copie de sa décision à l'appellant, au propriétaire	Avis de décision

	Vehicles a copy of his or her decision within 120 days of receiving the notice of appeal under subsection (1).	et au registrateur des véhicules automobiles dans les 120 jours de la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1).	
Failure to give timely decision	(9) If the dispute arbitrator fails to send a copy of his or her decision within the time period set out in subsection (8), the appellant or the owner may apply to a court of competent jurisdiction for an order compelling the dispute arbitrator to give his or her decision.	(9) Si l'arbitre des différends n'envoie pas une copie de sa décision dans le délai prévu au paragraphe (8), l'appellant ou le propriétaire peut, par voie de requête, demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance enjoignant à l'arbitre des différends de ce faire.	Défaut de donner une copie de la décision en temps opportun
Repayment of paid tolls	<b>16.4</b> (1) Where a person who receives notice of failure to pay a toll under section 16 pays the toll and the related fees and interest, in whole or in part, the owner shall return the amount paid to the person, together with interest, if,  (a) the owner or the dispute arbitrator subsequently decides that the person is not responsible for the payment of the toll, fees and interest; or  (b) the tolls, fees and interest are deemed to be paid in full under subsection 16.1 (7).	<b>16.4</b> (1) Si la personne qui reçoit l'avis de défaut de paiement d'un péage prévu à l'article 16 paie tout ou partie du péage et des frais, droits et intérêts y afférents, le propriétaire rembourse à la personne, avec intérêts, le montant payé si, selon le cas :  a) le propriétaire ou l'arbitre des différends décide par la suite que la personne n'est pas redevable du paiement du péage et des frais, droits et intérêts;  b) les péages, frais, droits et intérêts sont réputés avoir été payés intégralement aux termes du paragraphe 16.1 (7).	Remboursement des péages payés
Interest rate	(2) The interest on an amount returned under subsection (1) shall be charged at the same rate as the rate established by the owner under clause 14 (1) (c).	(2) Les intérêts sur un montant remboursé aux termes du paragraphe (1) sont imposés au même taux que celui fixé par le propriétaire en vertu de l'alinéa 14 (1) c).	Taux d'intérêt
Interest on unpaid tolls	<b>16.5</b> Interest on unpaid tolls and fees continues to accrue even if a person disputes or appeals the obligation to pay a toll.	<b>16.5</b> Les intérêts imposés sur des péages, des frais et des droits impayés continuent de s'accumuler même si une personne conteste l'obligation de payer un péage ou interjette appel à cet égard.	Intérêts sur les péages impayés
Registrar notified of failure to pay toll	<b>16.6</b> (1) If a toll, and the related fees and interest, are not paid within 90 days of the day a person receives a notice of failure to pay under section 16, the owner may notify the Registrar of Motor Vehicles of the failure to pay.	<b>16.6</b> (1) Si un péage et les frais, droits et intérêts y afférents ne sont pas payés dans les 90 jours de la réception d'un avis de défaut de paiement prévu à l'article 16 par une personne, le propriétaire peut aviser le registrateur des véhicules automobiles de ce défaut de paiement.	Avis au registrateur
Method of giving notice	(2) Any notice to the Registrar of Motor Vehicles under this section may be given in writing, by direct electronic transmission or by any other prescribed method.	(2) Tout avis au registrateur des véhicules automobiles visé au présent article peut être donné par écrit, par transmission électronique directe ou par toute autre méthode prescrite.	Méthode de remise de l'avis
Notification	(3) The owner shall promptly inform the person who received notice of failure to pay under section 16 that notice has been given to the Registrar of Motor Vehicles under subsection (1).	(3) Le propriétaire informe promptement la personne qui a reçu l'avis de défaut de paiement prévu à l'article 16 que l'avis a été donné au registrateur des véhicules automobiles en vertu du paragraphe (1).	Notification
Registrar's action	(4) If the Registrar of Motor Vehicles receives notice under subsection (1), he or she shall, at the next opportunity, refuse to validate the vehicle permit issued to the person who received the notice of failure to pay under section 16 and refuse to issue a vehicle permit to that person.	(4) S'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), le registrateur des véhicules automobiles, à la prochaine occasion, refuse de valider le certificat d'immatriculation de véhicule délivré à la personne qui a reçu l'avis de défaut de paiement prévu à l'article 16 et refuse de lui délivrer un certificat d'immatriculation de véhicule.	Mesures prises par le registrateur

Same, if dispute	(5) The Registrar of Motor Vehicles may act under subsection (4) even though the person who received the notice of failure to pay under section 16 has disputed his or her obligation to pay under section 16.1 or has appealed a decision of the owner under section 16.3.	(5) Le registrateur des véhicules automobiles peut agir en vertu du paragraphe (4) même si la personne qui a reçu l'avis de défaut de paiement prévu à l'article 16 a contesté son obligation de payer en vertu de l'article 16.1 ou a interjeté appel d'une décision du propriétaire en vertu de l'article 16.3.	Idem, contestation
When toll is paid	(6) If notice has been given to the Registrar of Motor Vehicles under subsection (1) and the toll and related fees and interest are subsequently paid, the owner shall immediately notify the Registrar of the payment.	(6) Si un avis a été donné au registrateur des véhicules automobiles en vertu du paragraphe (1) et que le péage et les frais, droits et intérêts y afférents sont payés par la suite, le propriétaire avise immédiatement le registrateur de ce paiement.	Moment du paiement du péage
Same	(7) If the Registrar of Motor Vehicles is notified by the owner that the toll, fees and interest have been paid or is notified by the dispute arbitrator that the person is not responsible for paying the toll, fees and interest, the Registrar shall,  (a) validate any vehicle permit that he or she refused to validate under subsection (4);  (b) issue a vehicle permit to a person if it was refused under subsection (4).	(7) S'il est avisé par le propriétaire que le péage et les frais, droits et intérêts ont été payés ou qu'il est avisé par l'arbitre des différends que la personne n'est pas redevable du paiement de ceux-ci, le registrateur des véhicules automobiles :  a) valide tout certificat d'immatriculation de véhicule qu'il a refusé de valider aux termes du paragraphe (4);  b) délivre un certificat d'immatriculation de véhicule à une personne si celui-ci lui a été refusé aux termes du paragraphe (4).	Idem
<i>Statutory Powers Procedure Act</i>	<b>16.7</b> The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the owner's or a dispute arbitrator's powers of decision under section 16.1 or 16.3.	<b>16.7</b> La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux pouvoirs décisionnels que l'article 16.1 ou 16.3 confère au propriétaire ou à l'arbitre des différends.	<i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Documents	<b>16.8</b> (1) Any document or notification required or permitted to be sent under section 16, 16.1, 16.3 or 16.6 shall be sent by registered mail or delivered by a bonded courier, or sent by any other prescribed method.	<b>16.8</b> (1) Les documents ou avis qui doivent ou peuvent être envoyés aux termes de l'article 16, 16.1, 16.3 ou 16.6 sont envoyés par courrier recommandé ou livrés par messagerie assurée, ou sont envoyés par toute autre méthode prescrite.	Documents
Deemed receipt	(2) A document referred to in subsection (1) shall be deemed to have been received,  (a) if sent by registered mail, on the fifth business day after the day it was mailed; or  (b) if sent by a prescribed method, on a prescribed day.	(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont réputés avoir été reçus :  a) soit le cinquième jour ouvrable après le jour de leur envoi par courrier recommandé;  b) soit un jour prescrit dans le cas de leur envoi par une méthode prescrite.	Documents réputés reçus
Business day	(3) For the purposes of clause (2) (a), a business day includes every day other than a Saturday, Sunday or a day that is a public holiday as defined in the <i>Employment Standards Act</i> .	(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), un jour ouvrable s'entend notamment d'un jour quelconque, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés au sens de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> .	Jour ouvrable
Other remedies	<b>16.9</b> Actions taken by the owner under sections 16 to 16.6 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law. ▲	<b>16.9</b> Les mesures prises par le propriétaire en vertu des articles 16 à 16.6 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existant en droit. ▲	Autres recours
Assignment of agreements	<b>17.</b> The Minister of Transportation or the Ontario Transportation Capital Corporation may, to the extent that they are assignable, assign to the owner any rights the Minister or	<b>17.</b> Le ministre des Transports ou la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario peut, dans la mesure où ils sont cessibles, céder au propriétaire les droits que pos-	Cession des accords

the Corporation has pursuant to any agreement with a government of another jurisdiction or with a person or agency in another jurisdiction relating to the collection or enforcement of tolls.

#### MANAGEMENT OF HIGHWAY

**Interpretation** 18. For the purposes of sections 19 to 33, “highway” has the same meaning as in the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

**Intersecting highways** 19. (1) Where Highway 407 intersects any highway that is not part of the King’s Highway, the continuation of Highway 407 to its full width across the highway so intersected shall be deemed to be Highway 407 and to be under the jurisdiction and control of the owner.

**Crossing highways** (2) Despite subsection (1), where a highway is carried over or under Highway 407 by a bridge or other structure, the surface of the highway shall be deemed to be under the jurisdiction and control of the authority that has jurisdiction and control over the remainder of the highway.

**Same** (3) Where a highway is carried over or under Highway 407 by a bridge or other structure, responsibility for the management of the highway and Highway 407 shall be governed by the same directives used by the Ministry of Transportation where the King’s Highway intersects a highway that is not the King’s Highway and,

(a) the owner shall abide by the directives as if it were the Ministry of Transportation; and

(b) the authority that has jurisdiction and control over the remainder of the highway shall abide by the directives as if Highway 407 were a part of the King’s Highway.

**Intersecting King’s Highways** 20. (1) Where Highway 407 intersects any part of the King’s Highway, the continuation of the King’s Highway to its full width across Highway 407 shall be under the jurisdiction and control of the Minister of Transportation.

**Bridge** (2) Where a King’s Highway is carried over or under Highway 407 by a bridge or other structure, the bridge or other structure is part of Highway 407.

**Directives** (3) The responsibility for the maintenance, repair and rehabilitation of the King’s Highway and Highway 407 shall be governed by the directives referred to in subsection 19 (3), and,

(a) Highway 407 shall be treated as if it were a part of the King’s Highway and

sède le ministre ou la Société conformément à tout accord conclu avec un gouvernement ou avec une personne ou un organisme d’une autre autorité législative relativement à la perception ou au recouvrement des péages.

#### GESTION DE L’AUTOROUTE

**Interprétation** 18. Pour l’application des articles 19 à 33, «voie publique» s’entend au sens de la *Loi sur l’amélioration des voies publiques et des transports en commun*.

**Intersection** 19. (1) Si l’autoroute 407 croise une voie publique qui ne fait pas partie de la route principale, la continuation de l’autoroute 407 à travers la voie publique, sur toute sa largeur, est réputée être l’autoroute 407 et relever de la compétence du propriétaire.

**Croisement** (2) Malgré le paragraphe (1), si une voie publique passe au-dessus ou au-dessous de l’autoroute 407 au moyen d’un pont ou d’une autre construction, la surface de la voie publique est réputée relever de la compétence de l’autorité qui a compétence sur le reste de la voie publique.

**Idem** (3) Si une voie publique passe au-dessus ou au-dessous de l’autoroute 407 au moyen d’un pont ou d’une autre construction, la responsabilité relativement à la gestion de la voie publique et de l’autoroute 407 est régie par les mêmes directives que celles en vigueur au ministère des Transports lorsque la route principale croise une voie publique qui n’est pas la route principale et :

a) d’une part, le propriétaire se conforme aux directives comme s’il était le ministère des Transports;

b) d’autre part, l’autorité qui a compétence sur le reste de la voie publique se conforme aux directives comme si l’autoroute 407 faisait partie de la route principale.

**Croisement de la route principale** 20. (1) Si l’autoroute 407 croise une section de la route principale, la continuation de cette dernière à travers l’autoroute 407, sur toute sa largeur, relève de la compétence du ministre des Transports.

**Pont** (2) Si une route principale passe au-dessus ou au-dessous de l’autoroute 407 au moyen d’un pont ou d’une autre construction, ceux-ci font partie de l’autoroute 407.

**Directives** (3) La responsabilité relativement à l’entretien, à la réparation et à la réhabilitation de la route principale et de l’autoroute 407 est régie par les directives visées au paragraphe 19 (3) et :

a) d’une part, l’autoroute 407 est considérée comme si elle faisait partie de la

the owner shall conduct itself as if it were the Ministry of Transportation; and

- (b) the intersecting part of the King’s Highway shall be treated as if it were a highway that is not the King’s Highway and the Ministry of Transportation shall conduct itself as if it were an authority with jurisdiction and control over a highway that is not the King’s Highway.

route principale et le propriétaire agit comme s’il était le ministère des Transports;

- b) d’autre part, la section qui croise la route principale est considérée comme s’il s’agissait d’une voie publique qui ne fait pas partie de la route principale et le ministère des Transports agit comme s’il était l’autorité qui a compétence sur une voie publique qui ne fait pas partie de la route principale.

Relocation of road

**21.** (1) The owner may refer the matter to the Minister of Transportation where the owner is unable to obtain the consent of the authority or person having jurisdiction and control over a road to relocate, alter or divert any public or private road that is not the King’s Highway entering or touching upon or giving access to Highway 407.

**21.** (1) Le propriétaire peut renvoyer la question au ministre des Transports lorsqu’il lui est impossible d’obtenir le consentement de l’autorité ou de la personne qui a compétence sur une route pour déplacer, modifier ou détourner une route publique ou privée, autre que la route principale, qui communique avec l’autoroute 407, y est contiguë ou y donne accès.

Nouvel emplacement d’une route

Authorization

(2) Where the Minister of Transportation is satisfied that the relocation, alteration or diversion proposed by the owner under subsection (1) is necessary for the management of Highway 407, the Minister of Transportation may authorize the owner to undertake the proposed action.

(2) Si le ministre des Transports est convaincu que le déplacement, la modification ou le détournement que projette le propriétaire aux termes du paragraphe (1) est nécessaire à la gestion de l’autoroute 407, il peut autoriser le propriétaire à entreprendre les travaux envisagés.

Autorisation

Payment of costs

(3) The owner shall negotiate the payment of reasonable costs of the relocation, alteration or diversion of the road with the authority or person having control over the road, and if the parties cannot agree on the reasonable costs to be paid, the matter shall be referred to binding arbitration under the *Arbitration Act, 1991* or such other method of arbitration as the parties may agree.

(3) Le propriétaire négocie le paiement des coûts raisonnables du déplacement, de la modification ou du détournement de la route avec l’autorité ou la personne qui a compétence sur celle-ci. Si les parties n’arrivent pas à s’entendre sur les coûts raisonnables exigibles, la question est renvoyée à l’arbitrage exécutoire aux termes de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage* ou à toute autre méthode d’arbitrage dont conviennent les parties.

Paiement des coûts

During repair road deemed to be highway

(4) During the period when the changes are being made, that portion of the road being relocated, altered or diverted shall be deemed to be part of Highway 407 for purposes of section 34.

(4) Pendant la période où des changements sont apportés, la section de la route qui fait l’objet du déplacement, de la modification ou du détournement est réputée faire partie de l’autoroute 407 pour l’application de l’article 34.

Route réputée une voie publique

Notice of closing of highway

(5) A municipality shall not open, close or divert any highway or road allowance entering upon or intersecting Highway 407 without giving written notice to the owner.

(5) Une municipalité ne doit pas ouvrir, fermer ou détourner une voie publique ou un emplacement affecté à une route qui communique avec l’autoroute 407 ou la croise à moins d’en avoir avisé par écrit le propriétaire.

Avis de fermeture de la voie publique

By-law

(6) A by-law passed for any purposes mentioned in subsection (5) does not take effect until the Minister of Transportation endorses his or her consent on the by-law and the by-law is registered in the proper land registry office.

(6) Le règlement municipal adopté à l’une des fins mentionnées au paragraphe (5) ne prend effet que si le ministre des Transports y appose son consentement et que le règlement municipal est enregistré au bureau d’enregistrement immobilier compétent.

Règlement municipal

Exception

(7) Subsections (5) and (6) do not apply where the highway or road allowance is closed for a specified period of time not exceeding 72

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s’appliquent pas si la voie publique ou l’emplacement affecté à une route est fermé pendant une période déterminée n’excédant pas 72 heures

Exception

	hours and the municipality has provided an adequate detour.	et que la municipalité a prévu la déviation nécessaire.	
Consent not regulation	(8) A consent under subsection (6) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(8) Le consentement prévu au paragraphe (6) n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non un règlement
Drainage of Highway 407	<b>22.</b> (1) The owner may initiate and carry out proceedings under any Act respecting drainage for the purpose of procuring proper drainage for Highway 407 and the owner has the authority to file notices and declarations as owner with the clerk of the local municipalities, or receive notices where any other person is the initiating party, in accordance with the procedure prescribed in the Act, but no storm or land drainage works shall be constructed on Highway 407 under any Act without the consent of the owner.	<b>22.</b> (1) Le propriétaire peut introduire et poursuivre des instances ayant trait au drainage en vertu de toute loi dans le but d'assurer le drainage approprié de l'autoroute 407. Il peut déposer des avis et déclarations, à titre de propriétaire, auprès des secrétaires des municipalités locales. Si une autre personne est la partie ayant introduit l'instance, il peut recevoir des avis conformément à la procédure prescrite dans la Loi. Toutefois, aucune installation de drainage des eaux pluviales ou des biens-fonds ne doit être construite sur l'autoroute 407 en vertu d'une loi sans le consentement du propriétaire.	Drainage de l'autoroute 407
Drainage engineer for Highway 407	(2) The owner may from time to time designate one or more engineers to be the engineer or engineers authorized to carry out the provisions of any Act respecting drainage for the purpose of procuring proper drainage for Highway 407 and every engineer so designated has for that purpose all the powers and shall perform all the duties on behalf of the owner required of an engineer appointed by a municipality.	(2) Le propriétaire peut, à l'occasion, charger un ou plusieurs ingénieurs d'appliquer les dispositions d'une loi ayant trait au drainage pour assurer le drainage approprié de l'autoroute 407. À cette fin et au nom du propriétaire, ces ingénieurs possèdent les pouvoirs et exercent les fonctions exigées d'un ingénieur nommé par une municipalité.	Ingénieurs
Authorization required	(3) Despite subsections (1) and (2), the owner shall not exercise any of its powers or withhold its consent without the agreement of the affected party or the authorization of the Minister of Transportation.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ne doit pas exercer ses pouvoirs ou refuser son consentement sans l'accord de la partie concernée ou l'autorisation du ministre des Transports.	Autorisation obligatoire
Closure of Highway	<b>23.</b> (1) The owner may close part of Highway 407 to traffic in order to do work on Highway 407 for such time as is necessary to do the work but in all cases the owner shall keep Highway 407 open to traffic travelling in both directions at all times, except as provided in any other Act or regulations.	<b>23.</b> (1) Le propriétaire peut fermer une section de l'autoroute 407 à la circulation pendant la période nécessaire pour y effectuer des travaux. Dans tous les cas, le propriétaire garde l'autoroute 407 ouverte à la circulation dans les deux sens en tout temps, sauf disposition contraire de toute autre loi ou des règlements.	Fermeture de l'autoroute
Approval of Minister	(2) If the owner plans to close a part of Highway 407 for more than 72 hours, the owner shall give the Minister of Transportation at least 30 days written notice and shall not commence the closure without the approval of the Minister.	(2) S'il se propose de fermer une section de l'autoroute 407 pendant plus de 72 heures, le propriétaire en donne un préavis écrit d'au moins 30 jours au ministre des Transports et ne doit pas commencer à la fermer sans l'approbation du ministre.	Approbation du ministre
No liability	(3) Every person using any part of Highway 407 which is closed to traffic in accordance with this section does so at the person's own risk and the owner is not liable for any damage sustained by a person using any part of Highway 407 which is closed to traffic.	(3) Quiconque circule sur toute section de l'autoroute 407 qui est fermée à la circulation conformément au présent article le fait à ses risques et périls. Le propriétaire n'est pas responsable des dommages que subit un contrevenant.	Immunité
Offence	(4) Every person who, without the consent of the owner or other lawful authority,	(4) Quiconque, sans le consentement du propriétaire ou de toute autre autorité légitime :	Infraction

- (a) uses any part of Highway 407 which is closed to traffic under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200, or such greater amount as may be prescribed;
- (b) defaces any barricade, light, detour sign or notice relating to a closure to traffic under this section that is placed on Highway 407 by the owner or other lawful authority is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200 or such greater amount as may be prescribed;
- (c) removes any barricade, light, detour sign or notice relating to a closure to traffic under this section that is placed on Highway 407 by the owner or other lawful authority is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$500, or such greater amount as may be prescribed.

- a) circule sur une section de l'autoroute 407 qui est fermée à la circulation aux termes du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ ou du montant supérieur prescrit;
- b) abîme une barrière, un feu, un panneau de déviation ou un avis relatifs à une fermeture à la circulation prévue au présent article qui se trouvent placés sur l'autoroute 407 par le propriétaire ou une autre autorité légitime est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ ou du montant supérieur prescrit;
- c) enlève une barrière, un feu, un panneau de déviation ou un avis relatifs à une fermeture à la circulation prévue au présent article qui se trouvent placés sur l'autoroute 407 par le propriétaire ou une autre autorité légitime est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ ou du montant supérieur prescrit.

Power to enter on land, etc.

**24.** (1) Where the owner, for the management of Highway 407, needs to,

- (a) enter upon and use any land;
- (b) alter in any manner any natural or artificial feature of the land;
- (c) construct and use roads on, to or from the land; or
- (d) place upon or remove from the land any substance or structure,

and the owner is unable to obtain the consent of the landowner, within a reasonable time and on reasonable terms, the owner may refer the matter to the Minister of Transportation.

**24.** (1) Le propriétaire peut renvoyer la question au ministre des Transports s'il n'arrive pas, aux fins de gestion de l'autoroute 407, à obtenir la permission du propriétaire dans un délai et à des conditions raisonnables pour, selon le cas :

- a) pénétrer sur un bien-fonds et en faire usage;
- b) modifier de quelque façon une caractéristique naturelle ou artificielle du bien-fonds;
- c) construire des routes et en faire usage, que ces routes soient situées sur le bien-fonds, y conduisent ou partent de celui-ci;
- d) placer sur le bien-fonds ou en enlever toute substance ou construction.

Pouvoir de pénétrer sur un bien-fonds

Authorization by Minister

(2) Where the Minister of Transportation is satisfied that the actions proposed by the owner under subsection (1) are necessary for the management of Highway 407, the Minister may authorize the owner to do anything that the Minister would be permitted to do under section 6 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

(2) S'il est convaincu que les mesures que propose le propriétaire aux termes du paragraphe (1) sont nécessaires à la gestion de l'autoroute 407, le ministre des Transports peut autoriser le propriétaire à faire tout ce que l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* permettrait au ministre de faire.

Autorisation du ministre

Costs

(3) The owner shall compensate the landowner for any damage resulting from the actions of the owner under subsection (2).

(3) Le propriétaire indemnise le propriétaire foncier pour tout dommage résultant des mesures prises par le propriétaire en vertu du paragraphe (2).

Coûts

Removal of obstructions	<p><b>25.</b> (1) With the consent of the landowner or, where no consent is given, with the authorization of the Minister of Transportation, the owner may enter on land adjacent to Highway 407 and cut down or remove any object or take any other reasonable action in order to remove obstructions or to prevent the drifting of snow where, in the opinion of the owner, to do so is necessary for the safety or convenience of the travelling public.</p>	<p><b>25.</b> (1) Avec la permission du propriétaire foncier ou, si aucune permission n'est donnée, avec l'autorisation du ministre des Transports, le propriétaire peut pénétrer sur un bien-fonds adjacent à l'autoroute 407 pour y couper ou y enlever tout objet, ou prendre toute autre mesure raisonnable, afin d'enlever les obstacles ou d'empêcher la neige de s'accumuler si, à son avis, cette mesure est nécessaire à la sécurité ou à la commodité du public qui y circule.</p>	Enlèvement des obstacles
Snow Fences	<p>(2) With the consent of the landowner, or, where no consent is given, with the authorization of the Minister of Transportation, the owner may enter upon any land adjacent to Highway 407 and may erect and maintain snow fences on the land.</p>	<p>(2) Avec la permission du propriétaire foncier ou, si aucune permission n'est donnée, avec l'autorisation du ministre des Transports, le propriétaire peut pénétrer sur un bien-fonds adjacent à l'autoroute 407 pour y installer et y entretenir des paraneiges.</p>	Paraneiges
Compensation	<p>(3) The owner shall compensate the landowner for any damage resulting from the exercise of its powers under this section.</p>	<p>(3) Le propriétaire indemnise le propriétaire foncier pour tout dommage résultant de l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article.</p>	Indemnisation
Control of Highway 407 lands	<p><b>26.</b> (1) The owner shall control the use of the Highway 407 lands in accordance with the policies of the Ministry of Transportation for controlled-access highways as established from time to time, <u>subject to any agreement entered into by the owner and the Minister for Privatization.</u></p>	<p><b>26.</b> (1) Le propriétaire contrôle l'utilisation des biens-fonds réservés à l'autoroute 407 conformément aux politiques qu'établit à l'occasion le ministère des Transports relativement aux routes à accès limité, <u>sous réserve de tout accord conclu entre le propriétaire et le ministre responsable de la Privatisation.</u></p>	Contrôle des biens-fonds réservés à l'autoroute 407
Same	<p>(2) Despite subsection (1), the Minister of Transportation may use the Highway 407 lands to manage,</p> <p>(a) transitways;</p> <p>(b) areas used by the Ministry of Transportation to conduct vehicle and weight inspections; and</p> <p>(c) any objects and structures for highway or transportation purposes.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Transports peut utiliser les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 pour gérer ce qui suit :</p> <p>a) les réseaux de rues piétons-autobus;</p> <p>b) les zones utilisées par le ministère des Transports pour effectuer des inspections de véhicules et de leurs poids;</p> <p>c) les objets et constructions utilisés aux fins de la voie publique ou du transport.</p>	Idem
Application of Public Transportation and Highway Improvement Act	<p>(3) The Minister of Transportation shall control the use of the lands adjacent to the Highway 407 lands, and section 38 of the <i>Public Transportation and Highway Improvement Act</i> applies to the adjacent lands.</p>	<p>(3) Le ministre des Transports contrôle l'utilisation des biens-fonds adjacents aux biens-fonds réservés à l'autoroute 407, et l'article 38 de la <i>Loi sur l'amélioration des voies publiques et des transports en commun</i> s'applique à ces biens-fonds adjacents.</p>	Application de la Loi sur l'amélioration des voies publiques et des transports en commun
Interference with Highway 407	<p>(4) Despite any other Act or regulation, no person, municipality or local board shall, except in accordance with conditions set by the owner under subsection (1),</p> <p>(a) obstruct or deposit material on, along, under or across Highway 407 or take up or in any way interfere with Highway 407; or</p>	<p>(4) Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, aucune personne, aucune municipalité ou aucun conseil local ne doit, si ce n'est conformément aux conditions énoncées par le propriétaire en vertu du paragraphe (1) :</p> <p>a) soit obstruer l'autoroute 407, déposer des objets sur celle-ci, le long de celle-ci, sous celle-ci ou en travers de celle-ci, y faire des creusements ou l'entraver d'une quelconque façon;</p>	Entrave à l'autoroute 407

	(b) construct or change the use of any private road, entranceway, gate or other structure or facility as a means of access to Highway 407, other than a controlled-access highway.	b) soit construire un chemin privé, une voie d'entrée, une barrière ou une autre construction ou installation comme moyen d'accès à l'autoroute 407, à l'exclusion d'une route à accès limité, ou en modifier l'usage.	
Offence	(5) Every person who contravenes subsection (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000, or such greater amount as may be prescribed.	(5) Quiconque contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ ou du montant supérieur prescrit.	Infraction
Construction zone	<b>27.</b> The owner may designate any part of Highway 407 as a construction zone and for the purposes of subsections 128 (8), (9) and (10) of the <i>Highway Traffic Act</i> , and the regulations made under that Act concerning construction zones, Highway 407 shall be deemed to be part of the King's Highway, and the owner to be an official of the Ministry of Transportation authorized by the Minister of Transportation in writing.	<b>27.</b> Le propriétaire peut désigner toute section de l'autoroute 407 comme zone de construction et, pour l'application des paragraphes 128 (8), (9) et (10) du <i>Code de la route</i> et des règlements pris en application de ce code qui ont trait aux zones de construction, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale et le propriétaire est réputé être un fonctionnaire du ministère des Transports autorisé par écrit par le ministre des Transports.	Zone de construction
Conformity with safety standards	<b>28.</b> (1) The owner shall carry out the management of Highway 407 in compliance with the ministry safety standards used by the Ministry of Transportation for comparable controlled-access highways.	<b>28.</b> (1) Le propriétaire gère l'autoroute 407 conformément aux normes de sécurité ministérielles en vigueur au ministère des Transports pour les routes à accès limité comparables.	Observation des normes de sécurité
Equal application of standards	(2) The ministry safety standards shall be applied to Highway 407 in the same manner as they are applied to any part of the King's highway that is designated as a controlled-access highway and in no case shall the owner be required,	(2) Les normes de sécurité ministérielles s'appliquent à l'autoroute 407 de la même façon qu'elles s'appliquent à toute section de la route principale qui est désignée comme route à accès limité. En aucun cas le propriétaire ne doit être tenu :	Application égale des normes
	(a) to follow a standard that is more onerous than the safety standard that applies to other comparable controlled-access highways; or	a) soit de suivre une norme plus sévère que la norme de sécurité qui s'applique à d'autres routes à accès limité comparables;	
	(b) to apply a safety standard in a manner that is more onerous than the manner in which it is applied to other comparable highways that are designated as controlled-access highways.	b) soit d'appliquer une norme de sécurité plus sévèrement que dans le cas d'autres voies publiques comparables qui sont désignées comme routes à accès limité.	
Other standards	(3) Despite subsection (1), with the approval of the Minister of Transportation, the owner may use safety standards other than ministry safety standards in carrying out its functions, activities and responsibilities with respect to Highway 407 if, in the opinion of the Minister of Transportation, the proposed standard provides equivalent safety protection to the ministry safety standard.	(3) Malgré le paragraphe (1) et avec l'approbation du ministre des Transports, le propriétaire peut appliquer des normes de sécurité différentes des normes de sécurité ministérielles lorsqu'il exerce ses fonctions et ses activités et assume ses responsabilités à l'égard de l'autoroute 407 si, de l'avis du ministre, les normes envisagées assurent une protection équivalente à celle qu'assurent les normes de sécurité ministérielles.	Autres normes
Inspection	<b>29.</b> (1) In this section,  "record" means any record of information, however recorded.	<b>29.</b> (1) La définition qui suit s'applique au présent article.  «document» Tout document qui reproduit des renseignements, quel qu'en soit le mode de transcription.	Inspection
Authorization of officials	(2) The Minister of Transportation may authorize such officials as he or she considers	(2) Le ministre des Transports peut autoriser les fonctionnaires qu'il estime appropriés	Autorisation de fonctionnaires

appropriate for the purpose of inspecting Highway 407 and carrying out an audit to ensure compliance with ministry safety standards.

aux fins d'inspection de l'autoroute 407 et de vérification afin de s'assurer que les normes de sécurité ministérielles sont observées.

Powers

(3) For the purposes of carrying out his or her duties and powers under subsection (2), an official may,

- (a) enter upon Highway 407 and the area immediately around it at any time without a warrant;
- (b) take up or use any machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent or part thereof;
- (c) in any inspection, examination, inquiry or test, be accompanied and assisted by or take with him or her any person or persons having special, expert or professional knowledge of any matter, take photographs, and take with him or her and use any equipment or materials required for such purpose;
- (d) conduct or take tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent, and for such purposes, take and carry away such samples as may be necessary;
- (e) require in writing the owner to cause any tests described in clause (d) to be conducted or taken, at the expense of the owner, by a person possessing such special, expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the official, and to provide a report or assessment by that person.

(3) Lorsqu'il exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), le fonctionnaire peut :

- a) pénétrer en tout temps, sans mandat, sur l'autoroute 407 et la zone environnante;
- b) prendre ou utiliser tout ou partie d'une machine, d'un appareil, d'un article, d'un objet, d'un matériau ou d'un agent biologique, chimique ou physique;
- c) lorsqu'il procède à une inspection, un examen, une enquête ou un essai, se faire accompagner et aider d'une ou de plusieurs personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles dans un domaine, prendre des photographies et, à cette fin, apporter et utiliser l'équipement ou le matériel nécessaires;
- d) faire des essais sur tout équipement, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique et, à cette fin, prendre et emporter les échantillons nécessaires;
- e) exiger par écrit que le propriétaire fasse faire à ses frais par une personne possédant les connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise le fonctionnaire les essais décrits à l'alinéa d) et qu'il fournisse, à ses frais, le rapport ou l'évaluation fait par cette personne.

Pouvoirs

Same

(4) For the purposes of carrying out his or her duties and powers under subsection (2), an official may without a warrant but with the consent and subject to the direction of the Minister of Transportation,

- (a) enter the offices of the owner, at any reasonable time;



- (a.1) enter any place, other than a dwelling, at any reasonable time, if the official reasonably believes that it is likely to contain records relating to compliance by the owner with ministry safety standards; ▲

- (b) require the production of any record, and inspect, examine and copy the same; and
- (c) upon giving a receipt, remove any record inspected or examined for the

(4) Lorsqu'il exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), le fonctionnaire peut sans mandat, mais avec le consentement et sous réserve des directives du ministre des Transports :

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans les bureaux du propriétaire;



- a.1) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout endroit, autre qu'un logement, si le fonctionnaire croit raisonnablement qu'il contiendra vraisemblablement des documents ayant trait au respect des normes de sécurité ministérielles par le propriétaire; ▲

- b) exiger la production de documents, les examiner et en faire des copies;
- c) après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre les documents examinés

Idem

purpose of making copies or extracts, and upon making copies or extracts shall promptly return the original record to the person who produced or furnished it.

afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits, après quoi il les retourne promptement à la personne qui les a produits ou fournis.

Facilitation of inspection

(5) The owner shall facilitate an entry, inspection, examination, inquiry or test by an official acting under this section.

(5) Le propriétaire facilite l'entrée d'un fonctionnaire ainsi que son inspection et ses examens, enquêtes et essais lorsqu'il agit aux termes du présent article.

Obligation de faciliter une inspection

Where no facilitation

(6) Where the owner fails to facilitate an official's entry, inspection, examination, inquiry or test, the Minister of Transportation may authorize whatever steps are necessary, other than the use of force, to ensure that the official is able to exercise his or her powers in a safe and prompt manner.

(6) Si le propriétaire ne facilite pas l'entrée d'un fonctionnaire ainsi que son inspection et ses examens, enquêtes et essais, le ministre des Transports peut autoriser la prise des mesures nécessaires, autre que le recours à la force, pour faire en sorte que le fonctionnaire puisse exercer ses pouvoirs d'une manière sûre et rapide.

Absence de collaboration

Contravention

(7) An official who finds a contravention of any ministry safety standards with respect to Highway 407 shall notify the owner in writing of the contravention and the owner shall comply.

(7) Le fonctionnaire qui constate une contravention aux normes de sécurité ministérielles à l'égard de l'autoroute 407 en avise le propriétaire par écrit et celui-ci se conforme à cet avis.

Contravention

Confidentiality

(8) Every official acting under this section shall preserve confidentiality with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of so acting, and shall not communicate any such matters to any other person except as may be required in connection with the administration of this Act, with the consent of the owner or as otherwise required by law.

(8) Chaque fonctionnaire qui agit aux termes du présent article garde confidentielle toute question dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit communiquer aucun renseignement sur cette question à une personne sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'application de la présente loi, qu'il a obtenu le consentement du propriétaire ou que la loi l'exige par ailleurs.

Confidentialité

Ministry undertakes work

**30.** (1) Where the owner has failed to comply with ministry safety standards or the Minister of Transportation and the owner cannot reach an agreement regarding the interpretation or application of a ministry safety standard, the Ministry of Transportation may undertake any work required to ensure compliance with ministry safety standards.

**30.** (1) Si le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes de sécurité ministérielles ou que le ministre des Transports et le propriétaire ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation ou l'application d'une norme de sécurité ministérielle, le ministère des Transports peut entreprendre les travaux nécessaires pour se conformer aux normes de sécurité ministérielles.

Travaux entrepris par le ministère

Costs

(2) To the extent that any work done pursuant to subsection (1) is necessary to comply with ministry safety standards, the cost of the work, plus a reasonable administration fee, shall be paid by the owner.

(2) Dans la mesure où des travaux effectués conformément au paragraphe (1) sont nécessaires pour se conformer aux normes de sécurité ministérielles, le coût des travaux, y compris des frais d'administration raisonnables, sont à la charge du propriétaire.

Coûts



Higher standard

**31.** (1) Despite section 28, if the Minister of Transportation is of the opinion that the management of all or part of Highway 407 should meet a higher standard than ministry safety standards, the Minister may enter into an agreement with the owner whereby the owner agrees to undertake the additional work necessary to meet the higher standard.



**31.** (1) Malgré l'article 28, si le ministre des Transports est d'avis que la gestion de tout ou partie de l'autoroute 407 devrait suivre une norme plus élevée que les normes de sécurité ministérielles, il peut conclure un accord avec le propriétaire selon lequel le propriétaire convient d'entreprendre les travaux supplémentaires nécessaires pour suivre la norme plus élevée.

Norme plus élevée

Where no agreement

(2) Failing an agreement under subsection (1), the Ministry of Transportation may undertake all or part of the work required to meet

(2) En l'absence d'un accord prévu au paragraphe (1), le ministère des Transports peut entreprendre tout ou partie des travaux exigés

Absence d'accord

ministry safety standards and to meet the higher standard and, if it does so, the costs of undertaking the work shall be paid as follows:

1. To the extent that the work done is necessary to comply with ministry safety standards, the owner shall pay the costs of undertaking the work.
2. To the extent that the work done is necessary to comply with the higher standard, the Ministry shall pay the costs of undertaking the work.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the costs that the Ministry of Transportation must pay shall include any loss of revenue that is directly related to the work required to meet the higher standard. ▲

Vehicle safety

**32.** (1) For the purpose of enforcing vehicle licensing and safety standards under any Act, the Minister of Transportation shall treat Highway 407 as if it were part of the King's Highway.

Costs

(2) The Minister of Transportation may charge the owner the reasonable costs of providing enforcement services under subsection (1) on a full cost recovery basis.

Immunity

**33.** (1) No action or any proceedings for damages, prohibition or mandamus shall be instituted respecting any act done in good faith in the execution or intended execution of a person's duties under sections 29 to 32 or for any alleged neglect or default in the execution or performance in good faith of the person's duties or powers if the person is an employee of the Ministry of Transportation or if the person acts as an agent of or advisor to the Ministry.

Crown liability

(2) Subsection (1) does not by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act* relieve the Crown of any liability in respect of a tort committed by an employee of the Ministry of Transportation or a person who acts as an agent of or advisor to the Ministry, to which it would otherwise be subject, and the Crown is liable under that Act for such a tort as if subsection (1) had not been enacted.

## LIABILITY

Liability

**34.** (1) The owner shall maintain Highway 407 and keep it in repair and any municipality in which any part of Highway 407 is situate is relieved of any liability for maintaining and repairing Highway 407.

pour suivre les normes de sécurité ministérielles et observer la norme plus élevée et, auquel cas, les coûts pour entreprendre ces travaux sont payés comme suit :

1. Le propriétaire paie les coûts pour entreprendre les travaux dans la mesure où les travaux effectués sont nécessaires pour se conformer avec les normes de sécurité ministérielles.
2. Le ministère paie les coûts pour entreprendre les travaux dans la mesure où les travaux effectués sont nécessaires pour observer les normes plus élevées.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les coûts que le ministère des Transports doit payer comprennent toutes pertes de recettes qui sont directement liées aux travaux exigés pour suivre la norme plus élevée. ▲

Idem

**32.** (1) Aux fins d'exécution des dispositions de toute loi en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules et aux normes de sécurité, le ministre des Transports traite l'autoroute 407 comme si elle faisait partie de la route principale.

Sécurité des véhicules

(2) Le ministre des Transports peut imposer au propriétaire les coûts raisonnables engagés pour fournir les services d'exécution visés au paragraphe (1) suyant une formule de recouvrement intégral des coûts.

Coûts

**33.** (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts, en prohibition ou en mandamus introduites pour un acte qu'une personne a accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui confèrent les articles 29 à 32 ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice ou l'accomplissement de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs si la personne est un employé du ministère des Transports ou qu'elle agit comme mandataire du ministère ou en tant que conseiller auprès de lui.

Immunité

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé du ministère des Transports ou une personne agissant comme mandataire du ministère ou en tant que conseiller auprès de lui.

Responsabilité de la Couronne

## RESPONSABILITÉ

**34.** (1) Il incombe au propriétaire de veiller à l'entretien et aux réparations de l'autoroute 407 et la municipalité où est située une section de cette autoroute est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

Responsabilité

Exception	(2) Subsection (1) does not apply to any sidewalk or municipal undertaking or work constructed or in the course of construction by a municipality and the municipality is liable for want of repair for the sidewalk, municipal undertaking or work, whether the want of repair is the result of nonfeasance or misfeasance, in the same manner and to the same extent as in the case of any other like work constructed by the municipality.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un trottoir ou à une entreprise municipale ou un ouvrage construits ou en voie de construction par une municipalité. Celle-ci est responsable du manque de réparations concernant ce trottoir, ces entreprises ou ces ouvrages, que ce manque soit dû à l'inaction ou à l'action fautives, de la même façon et dans la même mesure que dans le cas d'un ouvrage semblable construit par la municipalité.	Exception
Non-application of the <i>Occupiers' Liability Act</i>	(3) The <i>Occupiers' Liability Act</i> does not apply to the owner where it is the occupier, within the meaning of that Act, of Highway 407.	(3) La <i>Loi sur la responsabilité des occupants</i> ne s'applique pas au propriétaire s'il est l'occupant, au sens de cette loi, de l'autoroute 407.	Non-application de la <i>Loi sur la responsabilité des occupants</i>
Liability for damage in case of default	(4) In the case of default by the owner to keep Highway 407 in repair, the owner is liable for damage sustained by any person by reason of the default.	(4) S'il ne répare pas l'autoroute 407, le propriétaire est responsable des dommages que subit quiconque en raison de ce défaut.	Responsabilité en cas de défaut
Insufficiency of walls, etc.	(5) No action shall be brought against the owner for the recovery of damages caused by the presence or absence or insufficiency of any wall, fence, guard rail, or barrier adjacent to or in, along or upon Highway 407 or caused by or on account of any construction, obstruction or erection or any situation, arrangement or disposition of any earth, rock, tree or other material or thing adjacent to or in, along or upon <u>that part of Highway 407 that is not designed or intended for use by vehicular traffic.</u>	(5) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts introduite contre le propriétaire si les dommages sont causés par la présence, l'absence ou l'insuffisance d'un mur, d'une clôture, d'un rail de guidage, d'une balustrade ou d'une barrière adjacents à l'autoroute 407, le long de celle-ci ou sur celle-ci. L'action est pareillement irrecevable si les dommages sont causés par une construction, par la pose d'un obstacle ou par un arrangement ou déplacement de terre, de roches, d'arbres ou d'autres matériaux ou objets adjacents à <u>la section de l'autoroute 407 qui n'est pas conçue ou utilisée pour la circulation des véhicules, le long de celle-ci ou sur celle-ci.</u>	Insuffisance des murs
Notice of claim	(6) No action shall be brought for the recovery of damages under subsection (4) unless notice in writing of the claim and of the injury complained of has been personally served upon or sent by registered letter to the owner within the time period that applies to the King's Highway for a notice of claim against the Crown in right of Ontario, but the failure to give or the insufficiency of the notice is not a bar to the action if the judge before whom the action is tried is of the opinion that there is reasonable excuse for the want or insufficiency of the notice and that the owner is not prejudiced in its defence.	(6) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts introduite en vertu du paragraphe (4), sauf si un avis écrit de la réclamation et de la lésion invoquée a été signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée au propriétaire dans le délai qui s'applique à la route principale dans le cas d'un avis de réclamation contre la Couronne du chef de l'Ontario. Le défaut de remettre l'avis ou son insuffisance n'exclut pas l'action si le juge qui en est saisi est d'avis que ce défaut ou cette insuffisance sont suffisamment justifiés et qu'ils ne sont pas préjudiciables à la défense du propriétaire.	Avis de réclamation
Limitation of action	(7) No action shall be brought against the owner for the recovery of damages occasioned by the default mentioned in subsection (4), whether the want of repair was the result of nonfeasance or misfeasance, after the expiration of the time period that applies to the King's Highway for bringing an action against the Crown in right of Ontario.	(7) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts introduite contre le propriétaire, dans le cas des dommages occasionnés par le défaut mentionné au paragraphe (4), que le manque de réparations résulte de l'inaction ou de l'action fautives, après l'expiration du délai qui s'applique à la route principale dans le cas de l'introduction d'une action contre la Couronne du chef de l'Ontario.	Prescription d'action
Liability not to exceed that of a municipality	(8) The liability imposed by this section does not impose on the owner any liability	(8) La responsabilité qu'impose le présent article ne confère pas au propriétaire une res-	La responsabilité n'excède pas celle d'une municipalité

greater than the liability of a municipality with respect to a highway under its jurisdiction and control.

No Crown duty

(9) Despite any other Act or regulation, the Crown in right of Ontario, a minister of the Crown or any ministry shall not have any duty to maintain or keep Highway 407 in repair.

ponsabilité supérieure à celle que possède une municipalité à l'égard d'une voie publique relevant de sa compétence.

(9) Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, la Couronne du chef de l'Ontario, un ministre de la Couronne ou un ministère ne sont pas tenus d'entretenir ou de réparer l'autoroute 407.

Non une obligation de la Couronne

Action barred

(10) No action or proceeding of any kind shall be commenced against the Crown in right of Ontario, a minister of the Crown or a ministry, or any employee, officer, director or agent of the Crown in right of Ontario, a minister of the Crown or a ministry in respect of any loss or damage sustained by any person as a result of anything done or omitted to be done by any person, other than anything done or omitted to be done by the Crown in right of Ontario after the coming into force of this section, in connection with the management of Highway 407.

(10) Sont irrecevables les actions ou instances de tout genre introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, un ministre de la Couronne ou un ministère ou contre un de leurs employés, dirigeants, administrateurs ou mandataires relativement à des pertes ou dommages découlant de toute action ou omission faite par une personne, autre qu'une action ou omission faite par la Couronne du chef de l'Ontario après l'entrée en vigueur du présent article, relativement à la gestion de l'autoroute 407.

Immunité

#### EXPROPRIATION AND EXPANSION

Expropriation

**35.** (1) The Minister of Transportation may, without the consent of the landowner, expropriate any land he or she considers necessary for the purpose of expanding, extending or completing Highway 407.

#### EXPROPRIATION ET ÉLARGISSEMENT

**35.** (1) Le ministre des Transports peut, sans consentement du propriétaire foncier, exproprier tout bien-fonds qu'il estime nécessaire afin d'élargir, de prolonger ou de terminer l'autoroute 407.

Expropriation

*Expropriations Act*

(2) For the purposes of the *Expropriations Act*, the Minister of Transportation shall be deemed to be the approving authority with respect to any expropriation authorized by this section.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, le ministre des Transports est réputé l'autorité d'approbation à l'égard de toute expropriation autorisée par le présent article.

*Loi sur l'expropriation*

Public interest

(3) Any expropriation for the purposes of Highway 407 shall be deemed to be in and for the public interest and benefit.

(3) Toute expropriation effectuée aux fins de l'autoroute 407 est réputée être dans l'intérêt et à l'avantage du public.

Intérêt public

Expansion and extension

**36.** (1) The owner shall expand and extend Highway 407 in accordance with the terms and conditions set out in an agreement to be entered into between the owner and the Minister for Privatization.

**36.** (1) Le propriétaire élargit et prolonge l'autoroute 407 conformément aux conditions énoncées dans un accord qu'il doit conclure avec le ministre responsable de la Privatisation.

Élargissement et prolongement

Failure to comply

(2) Where the owner does not expand or extend Highway 407 in accordance with the terms and conditions set out in the agreement, the Minister of Transportation may carry out the expansion or extension, and the costs of the expansion or extension shall be determined and paid in accordance with the terms and conditions of the agreement mentioned in subsection (1).

(2) Si le propriétaire n'élargit ni ne prolonge l'autoroute 407 conformément aux conditions énoncées dans l'accord, le ministre des Transports peut effectuer les travaux à cet égard et les coûts y afférents sont fixés et payés conformément aux conditions de l'accord visé au paragraphe (1).

Inobservation

#### APPLICATION OF OTHER LAWS

Approvals and agreements

**37.** (1) In this section and section 38, "approval" includes any approval, certificate of approval, registration, licence, permit, exemption order, or declaratory order conferred under statute, by agreement or otherwise.

#### APPLICATION D'AUTRES LOIS

**37.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 38.

Approbations et accords

«approbation» S'entend notamment des approbations, certificats d'approbation, inscriptions, enregistrements, permis, licences, ordonnances d'exemption ou de dispense ou jugements ou ordonnances déclaratoires qui

		sont accordés, délivrés ou rendus, notamment aux termes d'une loi ou d'un accord.	
Approvals	(2) The owner has all approvals that are specific in their application to Highway 407 that were possessed by the Crown in right of Ontario as represented by a minister of the Crown or a ministry as of the date of the execution of the ground lease of the Highway 407 lands.	(2) Le propriétaire a toutes les approbations dont l'application se rapporte précisément à l'autoroute 407 et que possédait la Couronne du chef de l'Ontario telle qu'elle est représentée par un ministre de la Couronne ou un ministère à la date de passation du bail foncier sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407.	Approba- tions
Consent of Her Majesty	(3) Where the consent of Her Majesty the Queen in right of Canada or another federal agency is required, the application of subsection (2) is subject to obtaining such consent.	(3) Lorsque le consentement de Sa Majesté la reine du chef du Canada ou d'un autre organisme fédéral est exigé, l'application du paragraphe (2) est assujettie à l'obtention du consentement en question.	Consente- ment de Sa Majesté
Agreement	(4) The Minister of Transportation may confer upon the owner any agreements between the Minister of Transportation or the Ministry of Transportation and any other ministries that are not specific to Highway 407, subject to such limitations as the Minister may impose.	(4) Le ministre des Transports peut conférer au propriétaire tous les accords conclus entre le ministre ou le ministère des Transports et tout autre ministère qui ne se rapportent pas précisément à l'autoroute 407, sous réserve des restrictions qu'impose le ministre.	Accord
Owner's rights	(5) The owner shall possess all the responsibilities, obligations, duties, powers, benefits and advantages under the approvals and agreements conferred pursuant to subsections (2) and (4).	(5) Le propriétaire assume toutes les responsabilités et obligations, exerce tous les pouvoirs et fonctions et bénéficie de tous les avantages que confèrent les approbations données et accords conférés conformément aux paragraphes (2) et (4).	Droits du propriétaire
Amendment or revocation	(6) Where this section confers an approval or agreement on the owner, any amendments or revocations of the approval or agreement shall also apply to the owner.	(6) Lorsque le présent article confère une approbation ou un accord au propriétaire, toute modification ou résiliation les concernant s'applique également au propriétaire.	Modification ou résiliation
Owner to obtain approvals	(7) Unless otherwise provided under this Act or the regulations under this Act, the owner shall obtain any approvals required by any Act or regulation that are necessary for any purpose connected with Highway 407.	(7) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements d'application, le propriétaire obtient les approbations qu'exige toute loi ou tout règlement et qui sont nécessaires à toute fin associée à l'autoroute 407.	Obtention d'approba- tions par le propriétaire
Approvals under certain acts	(8) When acting for Highway 407 purposes on Highway 407 lands, the owner is not required to obtain approvals for stormwater management and land drainage facilities under subsection 53 (1) of the <i>Ontario Water Resources Act</i> or approvals under the <i>Lakes and Rivers Improvement Act</i> , if the owner has entered into an agreement with the responsible minister.	(8) Lorsqu'il agit sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 aux fins de cette dernière, le propriétaire, s'il a conclu un accord avec le ministre responsable, n'est pas tenu d'obtenir les approbations pour les installations de gestion des eaux pluviales et de drainage des biens-fonds visées au paragraphe 53 (1) de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> ni celles visées par la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> .	Approba- tions visées par certaines lois
<i>Environmental Assessment Act</i>	<b>38.</b> (1) Highway 407 shall be deemed to be an undertaking as defined in the <i>Environmental Assessment Act</i> and, for the purposes of management of that undertaking, the owner shall be deemed to be a public body to which the <i>Environmental Assessment Act</i> applies.	<b>38.</b> (1) L'autoroute 407 est réputée une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> et, aux fins de la gestion de cette entreprise, le propriétaire est réputé un organisme public auquel s'applique cette loi.	<i>Loi sur les évaluations environne- mentales</i>
Same	(2) Despite subsection (1), the Ministry of Transportation may elect to be a proponent or co-proponent of any part of the undertaking.	(2) Malgré le paragraphe (1), le ministère des Transports peut choisir d'être un promoteur ou un co-promoteur de toute partie de l'entreprise.	Idem
Same	(3) The owner has all the responsibilities, obligations, duties, powers, benefits and ad-	(3) Le propriétaire assume toutes les responsabilités et obligations, exerce tous les	Idem

vantages conferred by the approval issued pursuant to order in council number 3426/92 under the *Environmental Assessment Act* in relation to Ministry of Transportation Provincial Highways Class Environmental Assessment, November 1992.

pouvoirs et fonctions et bénéficie de tous les avantages que confère l'approbation délivrée en novembre 1992 conformément au décret n° 3426/92, aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, relativement à l'évaluation environnementale de portée générale pour les voies publiques provinciales du ministère des Transports.

Certain procedures

(4) The owner, when proceeding with an undertaking pursuant to any of the following, shall also apply the procedures set out in chapters 4 and 5.2 of the Class Environmental Assessment for Provincial Transportation Facilities submitted by the Minister of Transportation to the Minister of the Environment on December 23, 1997:

(4) S'il va de l'avant avec une entreprise conformément à l'une ou l'autre des approbations ou dispenses suivantes, le propriétaire applique également les modalités énoncées aux chapitres 4 et 5.2 de l'évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport présentée par le ministre des Transports au ministre de l'Environnement le 23 décembre 1997 :

Certaines modalités

1. The approval mentioned in subsection (3).
2. The approval issued to the Minister of Transportation in relation to Highway 407 pursuant to order in council number 1704/98 under the *Environmental Assessment Act*.
3. The exemption orders made under the *Environmental Assessment Act* in relation to Highway 403 and Highway 407, and filed as Ontario Regulations 755/80, 736/81 and 707/83.

1. L'approbation mentionnée au paragraphe (3).
2. L'approbation délivrée au ministre des Transports conformément au décret n° 1704/98, aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, relativement à l'autoroute 407.
3. Les ordonnances de dispense rendues en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* relativement à l'autoroute 403 et à l'autoroute 407 et déposées comme Règlements de l'Ontario 755/80, 736/81 et 707/83.

Certain documents required

(5) When the procedures set out in subsection (4) apply to an exemption mentioned in paragraph 3 of subsection (4), the Minister of the Environment, if he or she is unsatisfied with any documentation submitted under those procedures may, within 60 days after the documentation is submitted, require the owner to submit further documentation and in such case the undertaking with respect to which the documentation was submitted may not proceed unless the owner submits documentation satisfactory to the Minister of the Environment or obtains an approval or declaratory order under the *Environmental Assessment Act* permitting the undertaking to proceed and the Minister of the Environment, in determining whether documentation or further documentation is satisfactory, shall use the same criteria as would be used if the material had been submitted by the Ministry of Transportation.

(5) Lorsque les modalités énoncées au paragraphe (4) s'appliquent à une dispense mentionnée à la disposition 3 de ce paragraphe, le ministre de l'Environnement, s'il n'est pas satisfait des documents présentés aux termes de ces modalités, peut, dans les 60 jours qui suivent leur présentation, exiger que le propriétaire présente des documents additionnels, auquel cas l'entreprise à l'égard de laquelle les documents ont été présentés ne peut pas aller de l'avant, à moins que le propriétaire ne présente des documents que le ministre de l'Environnement estime satisfaisants ou n'obtienne une approbation ou un jugement déclaratoire aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* permettant à l'entreprise d'aller de l'avant. Pour déterminer si des documents ou des documents additionnels sont satisfaisants, le ministre de l'Environnement se fonde sur le même critère que celui sur lequel il se fonderait si les pièces avaient été présentées par le ministère des Transports.

Certain documents exigés

Changes

(6) Where this section provides for the application of an exemption order, declaratory order or an approval under the *Environmental Assessment Act* to the owner or Highway 407, any approval or declaratory order or other order that amends or replaces the exemption order declaratory order or approval and any

(6) Si le présent article prévoit l'application d'une ordonnance de dispense, d'un jugement déclaratoire ou d'une approbation prévus par la *Loi sur les évaluations environnementales* au propriétaire ou à l'autoroute 407, toute approbation ou tout jugement déclaratoire ou autre ordonnance ou jugement qui modifie ou remplace l'ordonnance de dispense, le juge-

Modifications

declaratory order that revokes an exemption order shall apply.

ment déclaratoire ou l'approbation et tout jugement déclaratoire qui abroge une ordonnance de dispense s'appliquent.

Road authority

**39.** When acting for Highway 407 purposes on Highway 407 lands, the owner shall be deemed to be a road authority for the purposes of Regulation 339 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, if the owner has entered into an agreement with the Minister of the Environment.

**39.** Lorsqu'il agit sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 aux fins de cette dernière, le propriétaire, s'il a conclu un accord avec le ministre de l'Environnement, est réputé être un office de la voirie pour l'application du Règlement 339 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

Office de la voirie

Application of Capital Investment Plan Act, 1993

**40.** Sections 10, 18, 26 (1) and (3), 40, 41, 42, 43, 43.1, 44, 45, 46 and 47 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* do not apply to Highway 407 as a toll highway or to any action under this Act.

**40.** Les articles 10 et 18, les paragraphes 26 (1) et (3) et les articles 40, 41, 42, 43, 43.1, 44, 45, 46 et 47 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* ne s'appliquent pas à l'autoroute 407 à titre de voie à péage ni aux mesures prises aux termes de la présente loi.

Application de la Loi de 1993 sur le plan d'investissement

Aggregate Resources Act

**41.** The owner shall be deemed to be a public authority under the *Aggregate Resources Act* for the purpose of applying for a wayside permit under Part III of that Act, if the use of the pit or quarry is only for Highway 407 purposes within the Highway 407 lands.

**41.** Le propriétaire est réputé une autorité publique au sens de la *Loi sur les ressources en agrégats* lorsqu'il présente une demande de licence d'exploitation en bordure d'un chemin aux termes de la partie III de cette loi, si le puits d'extraction ou la carrière n'est utilisé que sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 aux fins de cette dernière.

Loi sur les ressources en agrégats

Building Code Act, 1992

**42.** (1) In this section, "building", "building code", "construction" and "demolition" have the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*.

**42.** (1) Dans le présent article, «bâtiment», «code du bâtiment», «construction» et «démolition» s'entendent au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Non-application

(2) The *Building Code Act, 1992* does not apply to buildings located within the Highway 407 lands that are owned by the owner and used or to be used for the management of Highway 407.

(2) La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ne s'applique pas aux bâtiments situés sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 qui appartiennent au propriétaire et qui sont ou doivent être utilisés pour la gestion de l'autoroute 407.

Non-application

Application

(3) Despite subsection (2), any person carrying out or causing to be carried out the following activities in respect of the buildings described in subsection (2) shall carry out those activities in compliance with the building code:

(3) Malgré le paragraphe (2), quiconque exerce ou fait exercer les activités suivantes à l'égard des bâtiments visés au paragraphe (2) le fait conformément au code du bâtiment :

Application

1. Any construction or demolition of buildings.
2. Any change in use of a building or part of a building that would result in an increase in hazard as determined under the building code, even if no construction is proposed.

1. Tous les travaux de construction ou de démolition de bâtiments.
2. L'affectation de tout ou partie d'un bâtiment à un nouvel usage qui entraînerait un accroissement du risque comme il est établi au code du bâtiment, même si aucuns travaux de construction ne sont projetés.

Conservation Authorities Act

**43.** A regulation made under section 28 of the *Conservation Authorities Act* does not apply to the owner with respect to management of Highway 407 on the Highway 407 lands.

**43.** Les règlements pris en application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ne s'appliquent pas au propriétaire à l'égard de la gestion de l'autoroute 407 sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407.

Loi sur les offices de protection de la nature

Emergency Plans

**44.** (1) For the purposes of the *Emergency Plans Act*, the Minister of Transportation may include Highway 407 in developing an emergency plan for highway and other transportation

**44.** (1) Pour l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le ministre des Transports peut inclure l'autoroute 407 lorsqu'il élabore un plan de mesures d'urgence pour les voies

Plans de mesures d'urgence

services and Highway 407 may be incorporated into the plan and be used in the case of an emergency as if it were part of the King's Highway and not a private toll highway.

publiques et autres services de transport et l'autoroute 407 peut être incorporée dans le plan et être utilisée en cas d'urgence comme si elle faisait partie de la route principale et non pas une voie privée à péage.

Same

(2) The Minister of Transportation may require the owner to prepare and file with the Minister any emergency plans that the Minister considers necessary.

(2) Le ministre des Transports peut exiger que le propriétaire prépare et dépose auprès de lui les plans de mesures d'urgence qu'il estime nécessaires.

Idem

Implementation

(3) The Minister of Transportation may direct the owner to implement an emergency plan under subsection (1) or (2) with any changes that the Minister considers necessary and the owner shall comply with such direction.

(3) Le ministre des Transports peut ordonner au propriétaire de mettre en œuvre un plan de mesures d'urgence visé au paragraphe (1) ou (2) avec les modifications qu'il estime nécessaires et le propriétaire se conforme à cet ordre.

Mise en œuvre

If no compliance

(4) If the owner does not comply with a direction under subsection (3) the Minister of Transportation may carry out the direction.

(4) Si le propriétaire ne se conforme pas à un ordre qui lui est donné en vertu du paragraphe (3), le ministre des Transports peut y donner suite.

Non-conformité

Debt

(5) The reasonable costs of implementing a direction under subsection (4) may be recovered as a debt due to Her Majesty.

(5) Les coûts raisonnables engagés pour donner suite à un ordre donné en vertu du paragraphe (4) peuvent être recouverts au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

Dette



Freedom of information

**45.** (1) In this section,



**45.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Accès à l'information

“entity” means the government of a province of Canada or a state of the United States of America; (“entité”)

«entité» S'entend du gouvernement d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique. («entity»)

“personal information” means information that is personal information for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

«renseignements personnels» Renseignements qui sont des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Collection of personal information by owner

(2) Despite any other Act or regulation, the owner may,

(2) Malgré toute autre loi ou les règlements, le propriétaire peut :

Collecte de renseignements personnels par le propriétaire

(a) collect, only for a purpose described in subsection (5), personal information in any manner from the Ministry of Transportation, the Ontario Transportation Capital Corporation or any entity;

a) recueillir, mais seulement à une fin visée au paragraphe (5), des renseignements personnels de quelque façon que ce soit auprès du ministère des Transports, de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario ou d'une entité;

(b) use, only for a purpose described in subsection (5), personal information that was collected from the Ministry of Transportation, the Ontario Transportation Capital Corporation or an entity;

b) utiliser, mais seulement à une fin visée au paragraphe (5), les renseignements personnels qui ont été recueillis auprès du ministère des Transports, de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario ou d'une entité;

(c) disclose, only for a purpose described in subsection (5), personal information that was collected from the Ministry of Transportation, the Ontario Transportation Capital Corporation or an entity.

c) divulguer, mais seulement à une fin visée au paragraphe (5), les renseignements personnels qui ont été recueillis auprès du ministère des Transports, de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario ou d'une entité.

Collection of personal information by Ministry of Transportation	<p>(3) Despite any other Act or regulation, the Ministry of Transportation may,</p> <p>(a) collect personal information in any manner from the owner, any person or entity for a purpose described in subsection (5);</p> <p>(b) use, for a purpose described in subsection (5), personal information that is in its custody or under its control;</p> <p>(c) disclose the names and addresses of persons who owe tolls, fees and other charges that are in its custody or under its control or other prescribed personal information to the owner, any person or entity for a purpose described in subsection (5).</p>	<p>(3) Malgré toute autre loi ou les règlements, le ministère des Transports peut :</p> <p>a) recueillir des renseignements personnels de quelque façon que ce soit auprès du propriétaire ou de toute personne ou entité à une fin visée au paragraphe (5);</p> <p>b) utiliser, à une fin visée au paragraphe (5), les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle;</p> <p>c) divulguer les nom et adresse des personnes qui doivent des péages, frais, droits et autres paiements dont il a la garde ou le contrôle ou d'autres renseignements personnels prescrits au propriétaire ou à toute personne ou entité à une fin visée au paragraphe (5).</p>	Collecte de renseignements personnels par le ministère des Transports
Ontario Transportation Capital Corporation	<p>(4) The Ontario Transportation Capital Corporation may collect, use and disclose personal information about the users of Highway 407 for a purpose described in subsection (5).</p>	<p>(4) La Société d'investissement dans les transports de l'Ontario peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels concernant les utilisateurs de l'autoroute 407 à une fin visée au paragraphe (5).</p>	Société d'investissement dans les transports de l'Ontario
Purposes	<p>(5) The following are the purposes referred to in subsections (2), (3) and (4):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. To assist the owner in the collection and enforcement of tolls, fees and other charges owing with respect to Highway 407.</li> <li>2. To assist the owner in traffic planning and revenue management with respect to Highway 407.</li> <li>3. To assist the owner in communicating with users of Highway 407 for the purpose of promoting the use of Highway 407.</li> <li>4. To assist an entity with whom the owner or the Ministry of Transportation has an agreement relating to the collection and enforcement of tolls.</li> </ol>	<p>(5) Les fins visées aux paragraphes (2), (3) et (4) sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aider le propriétaire à percevoir et à recouvrer les péages, frais, droits et autres paiements exigibles à l'égard de l'autoroute 407.</li> <li>2. Aider le propriétaire à planifier la circulation et à gérer les recettes à l'égard de l'autoroute 407.</li> <li>3. Aider le propriétaire à communiquer avec les utilisateurs de l'autoroute 407 afin d'en promouvoir l'utilisation.</li> <li>4. Aider une entité avec laquelle le propriétaire ou le ministère des Transports a conclu un accord relativement à la perception et au recouvrement des péages.</li> </ol>	Fins
Agreement required	<p>(6) Despite any other Act or regulation, the Minister of Transportation shall, as a condition for the disclosure of personal information pursuant to subsections (3) and (4), require the owner to enter into a written agreement that, in the opinion of the Minister, will protect the confidentiality of the personal information and prohibit the use of the personal information for any purpose not referred to in subsection (5).</p>	<p>(6) Malgré toute autre loi ou les règlements, le ministre des Transports exige, comme condition à la divulgation de renseignements personnels conformément aux paragraphes (3) et (4), que le propriétaire conclue un accord écrit qui, de l'avis du ministre, assurera le caractère confidentiel des renseignements personnels et interdira l'utilisation de ceux-ci à une fin non visée au paragraphe (5).</p>	Accord exigé
Other requirements	<p>(7) In addition to the condition required by subsection (6), the Minister may impose any other conditions that he or she considers appropriate.</p>	<p>(7) Outre la condition exigée par le paragraphe (6), le ministre peut imposer toute autre condition qu'il estime appropriée.</p>	Autres exigences
Confidentiality protected	<p>(8) The owner and any other person who collects personal information from the Ministry of Transportation and the Ontario Trans-</p>	<p>(8) Le propriétaire et toute autre personne qui recueille des renseignements personnels auprès du ministère des Transports et de la</p>	Confidentialité

	<p>portation Capital Corporation shall ensure that all reasonable steps are taken to protect the confidentiality of that personal information, including protecting its confidentiality during its storage, transportation, handling and destruction.</p>	<p>Société d'investissement dans les transports de l'Ontario veillent à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements, notamment pendant leur entreposage, leur transport, leur manutention et leur destruction.</p>	
Use of information	<p>(9) For the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, personal information in the custody or under the control of the Ministry of Transportation or the Ontario Transportation Capital Corporation may be used by the Ministry of Transportation or the Ontario Transportation Capital Corporation for the purposes described in subsection (5) and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.</p>	<p>(9) Pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, le ministère des Transports ou la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels peut utiliser ceux-ci aux fins visées au paragraphe (5). Cette utilisation est réputée être à une fin compatible avec celle à laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou compilés.</p>	Utilisation des renseignements
Purpose of disclosure	<p>(10) For the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, personal information disclosed by the Ministry of Transportation or the Ontario Transportation Capital Corporation for a purpose described in subsection (5) shall be deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section.</p>	<p>(10) Pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, les renseignements personnels que divulgue le ministère des Transports ou la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario à une fin visée au paragraphe (5) sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article.</p>	But de la divulgation
Notice not required	<p>(11) Subsection 39 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the collection of personal information authorized by subsections (2), (3) and (4).</p>	<p>(11) Le paragraphe 39 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à l'égard de la collecte de renseignements personnels autorisés par les paragraphes (2), (3) et (4).</p>	Avis non obligatoire
Retention of information	<p>(12) Personal information collected under clause (2) (a) and used by the owner shall be retained by it for at least 65 days unless the individual to whom the information related consents in writing to its earlier disposal.</p>	<p>(12) Les renseignements personnels recueillis aux termes de l'alinéa (2) a) qu'utilise le propriétaire sont conservés par lui pendant au moins 65 jours à moins que le particulier concerné par ceux-ci ne consente par écrit à ce qu'il en soit disposé plus tôt.</p>	Conservation des renseignements
Offence	<p>(13) A person who knowingly uses or discloses, for a purpose other than a purpose described in subsection (5), personal information that was disclosed to the person by the Ministry of Transportation or the Ontario Transportation Capital Corporation under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or such greater amount as may be prescribed. ▲</p>	<p>(13) Quiconque utilise ou divulgue sciemment, à une fin autre qu'une fin visée au paragraphe (5), des renseignements personnels que lui a divulgués le ministère des Transports, la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario ou une entité en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou du montant supérieur prescrit. ▲</p>	Infraction
Highway Traffic Act – tow truck services	<p><b>46.</b> For the purposes of section 171 of the <i>Highway Traffic Act</i>, Highway 407 shall be deemed to be part of the King's Highway.</p>	<p><b>46.</b> Pour l'application de l'article 171 du <i>Code de la route</i>, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale.</p>	Code de la route – Services de dépannage
Highway Traffic Act – application of miscellaneous regulations	<p><b>47.</b> (1) For the purposes of regulations made by the Minister of Transportation under subsections 123 (1), 128 (7) and 151 (2) of the <i>Highway Traffic Act</i>, Highway 407 shall be deemed to be part of the King's Highway.</p>	<p><b>47.</b> (1) Pour l'application des règlements pris par le ministre des Transports en application des paragraphes 123 (1), 128 (7) et 151 (2) du <i>Code de la route</i>, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale.</p>	Code de la route – Application de divers règlements
Other regulations	<p>(2) In addition to those regulations referred to in subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations designating</p>	<p>(2) Outre les règlements visés au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les règlements</p>	Autres règlements

regulations under the *Highway Traffic Act* that apply, with necessary modifications, to Highway 407 and providing that, for the purposes of those regulations, Highway 407 shall be deemed to be part of the King's Highway.

*Motorized Snow Vehicles Act*

**48.** (1) For the purposes of section 5 of the *Motorized Snow Vehicles Act* and any regulations made under that section, Highway 407 shall be deemed to be part of the King's Highway, and to have been designated as a controlled-access highway under section 36 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

Transition

(2) Regulations made under that Act that applied to Highway 407 before the coming into force of this section continue to apply to Highway 407, unless repealed, or amended to provide otherwise.

*Off-Road Vehicles Act*

**49.** (1) For the purposes of the *Off-Road Vehicles Act*, Highway 407 is a highway, and shall be deemed to be part of the King's Highway for purposes of regulations made under that Act.

Transition

(2) Regulation 863 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 continues to apply to Highway 407, unless repealed, or amended to provide otherwise.

*Police Services Act*

**50.** (1) In this section, "Solicitor General" means the Solicitor General and Minister of Correctional Services or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council.

Part of King's Highway

(2) For purposes of paragraph 3 of subsection 19 (1) of the *Police Services Act*, Highway 407 shall be deemed to be part of the King's Highway.

Cost of policing

(3) The Ontario Provincial Police may, with the approval of the Solicitor General, charge the owner the reasonable costs of providing services under paragraph 3 of subsection 19 (1) of the *Police Services Act* on a full cost recovery basis.

Agreement

(4) The Solicitor General may enter into an agreement with the owner for the provision of services under paragraph 3 of subsection 19 (1) of the *Police Services Act* on Highway 407.

Payable into Consolidated Revenue Fund

(5) All moneys received by the Ontario Provincial Police by way of charges imposed under subsection (3) or by the Solicitor General under an agreement entered into under subsection (4) shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

prévus au *Code de la route* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autoroute 407 et prévoir que, pour l'application de ces règlements, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale.

**48.** (1) Pour l'application de l'article 5 de la *Loi sur les motoneiges* et des règlements pris en application de celui-ci, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale et avoir été désignée comme route à accès limité en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'amélioration des voies publiques et des transports en commun*.

*Loi sur les motoneiges*

(2) Les règlements pris en application de cette loi qui s'appliquaient à l'autoroute 407 avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'y appliquer à moins qu'ils ne soient abrogés ou modifiés.

Disposition transitoire

**49.** (1) Pour l'application de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, l'autoroute 407 est une voie publique et est réputée faire partie de la route principale pour l'application des règlements pris en application de cette loi.

*Loi sur les véhicules tout terrain*

(2) Le Règlement 863 des Règlements révisés de l'Ontario de 1990 continue de s'appliquer à l'autoroute 407 à moins qu'il ne soit abrogé ou modifié.

Disposition transitoire

**50.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

*Loi sur les services policiers*

«solliciteur général» Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les services policiers*, l'autoroute 407 est réputée faire partie de la route principale.

Section de la route principale

(3) La Police provinciale de l'Ontario peut, avec l'approbation du solliciteur général, imposer au propriétaire les coûts raisonnables engagés pour fournir les services visés à la disposition 3 du paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les services policiers* suivant une formule de recouvrement intégral des coûts.

Coûts des services policiers

(4) Le solliciteur général peut conclure un accord avec le propriétaire en vue de la fourniture de services aux termes de la disposition 3 du paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les services policiers* sur l'autoroute 407.

Accord

(5) Toutes les sommes que reçoit la Police provinciale de l'Ontario au titre des frais imposés en vertu du paragraphe (3) ou de ceux imposés par le solliciteur général aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (4) sont versées au Trésor.

Sommes versées au Trésor

Debt	(6) All amounts owing as charges under subsection (3) or pursuant to an agreement under subsection (4), if not collected by other means, may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.	(6) Tous les montants dus au titre des frais imposés en vertu du paragraphe (3) ou de ceux imposés conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (4), s'ils ne sont perçus d'aucune autre façon, peuvent être recouvrés par voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.	Dette
<i>Public Utilities Act</i>	<b>51.</b> For purposes of sections 4 and 22 of the <i>Public Utilities Act</i> , Highway 407 shall be deemed to be a highway.	<b>51.</b> Pour l'application des articles 4 et 22 de la <i>Loi sur les services publics</i> , l'autoroute 407 est réputée une voie publique.	<i>Loi sur les services publics</i>
<i>Public Service Works on Highways Act</i>	<b>52.</b> (1) For purposes of the <i>Public Service Works on Highways Act</i> , Highway 407 shall be deemed to be a highway.	<b>52.</b> (1) Pour l'application de la <i>Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques</i> , l'autoroute 407 est réputée une voie publique.	<i>Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques</i>
Same	(2) For purposes of the <i>Public Service Works on Highways Act</i> , the owner is the road authority for Highway 407.	(2) Pour l'application de la <i>Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques</i> , le propriétaire est l'office de la voirie pour l'autoroute 407.	Idem
Municipal by-laws	<b>53.</b> (1) In this section,  "municipal by-laws" include the by-laws of a regional municipality; ("règlements municipaux")  "municipality" includes a regional municipality. ("municipalité")	<b>53.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale. («municipality»)  «règlements municipaux» S'entend en outre des règlements municipaux d'une municipalité régionale. («municipal by-laws»)	Règlements municipaux
Owner in place of Crown	(2) The owner stands in the place of the Crown for the purpose of the application of municipal by-laws and approvals required under municipal by-laws,  (a) affecting the Highway 407 lands and affecting activities on the Highway 407 lands related to the management and use of Highway 407; and  (b) respecting prescribed matters.	(2) Le propriétaire remplace la Couronne aux fins d'application des règlements municipaux et des approbations exigées aux termes de ceux-ci qui ont trait à ce qui suit :  a) les biens-fonds réservés à l'autoroute 407 et les activités exercées sur ceux-ci relativement à la gestion et à l'utilisation de l'autoroute 407;  b) les questions prescrites.	Le propriétaire remplace la Couronne
Regulations	(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing matters for the purposes of clause (2) (b).	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les questions pour l'application de l'alinéa (2) b).	Règlements
<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i>	<b>54.</b> (1) For the purposes of section 13 of the <i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i> the owner is deemed to be a ministry of the Crown.	<b>54.</b> (1) Pour l'application de l'article 13 de la <i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i> , le propriétaire est réputé un ministère de la Couronne.	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>
Orders not to affect	(2) No order made by the Minister of Municipal Affairs and Housing under section 17 of the <i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i> before the coming into force of this section shall have the effect of prohibiting or regulating the management and use of Highway 407 on the Highway 407 lands.	(2) Les arrêtés pris par le ministre des Affaires municipales et du Logement en vertu de l'article 17 de la <i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i> avant l'entrée en vigueur du présent article n'ont pas pour effet d'interdire ou de réglementer la gestion et l'utilisation de l'autoroute 407 sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407.	Non-application des arrêtés
<i>Planning Act orders</i>	<b>55.</b> No order made by the Minister of Municipal Affairs and Housing under clause 47 (1) (a) of the <i>Planning Act</i> before the coming into force of this section shall have the	<b>55.</b> Les arrêtés pris par le ministre des Affaires municipales et du Logement en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> avant l'entrée en vigueur du	Arrêtés prévus par la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>

effect of prohibiting or regulating the management and use of Highway 407 on the Highway 407 lands.

présent article n'ont pas pour effet d'interdire ou de réglementer la gestion et l'utilisation de l'autoroute 407 sur les biens-fonds réservés à l'autoroute 407.

#### REGULATIONS

Regulations

**56.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) respecting additional procedures to be used by the owner for enforcing payment of tolls on Highway 407;
- (c) prescribing matters for the purposes of section 16.8;
- (d) prescribing greater penalties for the purposes of sections 23 and 26;
- (e) prescribing any other thing that may be prescribed under this Act.

#### AMENDMENTS TO OTHER ACTS

##### ASSESSMENT ACT

**57.** Subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, 1997, chapter 29, section 3 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 1, and Schedule G, section 18, is further amended by adding the following paragraph:

Toll highways

8.1 Land that is a toll highway as defined in section 191.1 of the *Highway Traffic Act* that is leased from the Crown, including the roadbed, bridges or other structures supporting the roadbed or connecting the roadbed to other highways or roads, and any structure built over the toll highway and used as part of the system to determine the amount of the toll, fee or other charge to be made to users of the toll highway, including land that is intended to be used as a toll highway but that has not yet begun to be used for that purpose and that is not being used for any other purpose, but not including,

- (a) buildings, land used in connection with buildings, or parking lots, or
- (b) land that is used for a purpose other than as a toll highway.

#### RÈGLEMENTS

**56.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) définir tout terme ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) traiter des modalités supplémentaires que doit suivre le propriétaire pour recouvrer le paiement des péages sur l'autoroute 407;
- c) prescrire les questions pour l'application de l'article 16.8;
- d) prescrire des peines plus sévères pour l'application des articles 23 et 26;
- e) prescrire toute autre chose qui peut être prescrite en vertu de la présente loi.

#### MODIFICATION D'AUTRES LOIS

##### LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

**57.** Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5, par l'article 3 du chapitre 29 et par l'article 1 de l'annexe F et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

Voies publiques à péage

8.1 Les biens-fonds qui sont une voie publique à péage au sens de l'article 191.1 du *Code de la route* que la Couronne donne à bail, y compris la fondation, les ponts ou les autres constructions qui soutiennent la fondation ou qui relient celle-ci à d'autres voies publiques ou chemins, et toute construction érigée au-dessus de la voie publique à péage et utilisée comme partie d'un réseau pour déterminer le montant du péage, des frais, droits ou autres paiements à imposer aux usagers de la voie publique à péage et y compris les biens-fonds destinés à servir de voie publique à péage, mais qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à cette fin et qui ne sont utilisés à aucune autre fin, à l'exception :

- a) des bâtiments, des biens-fonds utilisés en rapport avec les bâtiments ou des terrains de stationnement;
- b) des biens-fonds utilisés pour une fin autre que celle de voie publique à péage.

## HIGHWAY TRAFFIC ACT

**58. (1) Section 191.1 of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule E, section 2, is amended by striking out the definition of “toll highway” and substituting the following:**

“toll highway” means Highway 407 as defined in the *Highway 407 Act, 1998* and any other highway designated as a toll highway under any Act. («voie publique à péage»)

**(2) Subsection 191.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule E, section 2, is repealed and the following substituted:**

(2) For the purpose of subsection (1), a validated toll device is a toll device that is validated under the *Capital Investment Plan Act, 1993* or a toll device that is validated under the *Highway 407 Act, 1998*.

Validated toll device

**59. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

Commencement

**60. The short title of this Act is the *Highway 407 Act, 1998*.**

Short title

## CODE DE LA ROUTE

**58. (1) L'article 191.1 du *Code de la route*, tel qu'il est adopté par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit à la définition de «voie publique à péage» :**

«voie publique à péage» L'autoroute 407 au sens de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* et toute autre voie publique désignée comme voie publique à péage en vertu de toute loi. («toll highway»)

**(2) Le paragraphe 191.2 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un appareil à péage validé est un appareil à péage qui est validé aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* ou de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*.

Appareil à péage validé

**59. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en vigueur

**60. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*.**

Titre abrégé